



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°41-2023-08-002

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé - DD41 / Unité Santé Environnement**

41-2023-07-26-00008 - decision DG habilitation Altopictus (3 pages)	Page 6
41-2023-07-26-00009 - decision DG habilitation Fredon (3 pages)	Page 10
41-2023-07-26-00010 - decision DG habilitation Inovalys (3 pages)	Page 14
41-2023-07-26-00007 - Décision DG habilitation Rentokil (3 pages)	Page 18

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /**

41-2023-07-26-00006 - Arrêté préfectoral autorisant l'association "La Ferme des Oliviers" à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non-domestiques de 1ère catégorie de type refuge 3 impasse des Renardières à Molineuf sur la commune de VALENCISSE. (8 pages)	Page 22
--	---------

## **Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion**

41-2023-07-24-00002 - Délégations de signature SGC Vendôme 01 09 2023 (1 page)	Page 31
41-2023-07-21-00001 - SDIF 01 09 2023 (2 pages)	Page 33

## **Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité**

41-2023-07-20-00001 - AP autorisant l'organisation d'une épreuve de recherche du grand gibier blessé sur piste artificielle sur la commune de Gy-en-Sologne (2 pages)	Page 36
41-2023-07-25-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission de la chasse et de la faune sauvage (6 pages)	Page 39
41-2023-07-26-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 20/02/2023 autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certains plans d'au et parties de cours d'eau durant l'année 2023. (2 pages)	Page 46
41-2023-07-12-00007 - ARRETE PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER DE LA FORET COMMUNALE DE NOUAN-LE-FUZELIER (8 pages)	Page 49
41-2023-07-19-00005 - Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et perturbation intentionnelle d'amphibiens et reptiles à Myrtille CHATENIER, chargée d'études au CDPNE (6 pages)	Page 58
41-2023-07-28-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l'étude préalable à l'épandage des boues issues du lagunage de [??] Souday, commune déléguée de Couëtron-au-Perche (14 pages)	Page 65
41-2023-07-27-00022 - Arrêté portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration N [??] n° IOTA 230708-093127-770-001 pour la création d'un forage AEP de substitution sur la commune de Villefranche-sur-cher (6 pages)	Page 80

41-2023-07-19-00006 - Arrêté préfectoral modifiant l'AP du 20/02/2023 autorisant la carpe de nuit sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau pour 2023. (2 pages)	Page 87
<b>Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention des Risques Ingénierie de Crise Education Routière</b>	
41-2023-07-26-00005 - Arrêté carrefour giratoire RD951 et RD 99564-1 (3 pages)	Page 90
41-2023-07-25-00002 - Arrêté petit train touristique Montoire-sur-le-Loir (4 pages)	Page 94
41-2023-07-31-00002 - Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les routes forestières (3 pages)	Page 99
<b>Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement</b>	
41-2023-07-13-00003 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête publique pour création d'un parc photovoltaïque - Lieudit "Allée Royale" - Montrieux-en-Sologne (4 pages)	Page 103
<b>Préfecture / Direction des sécurités</b>	
41-2023-07-18-00030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2009-0014 (2 pages)	Page 108
41-2023-07-18-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2010-0052 (3 pages)	Page 111
41-2023-07-18-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2010-0211 (3 pages)	Page 115
41-2023-07-18-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2012-0023 (3 pages)	Page 119
41-2023-07-18-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2013-0180 (3 pages)	Page 123
41-2023-07-18-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2016-0014 (3 pages)	Page 127
41-2023-07-18-00028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2017-0063 (3 pages)	Page 131
41-2023-07-18-00026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2017-0210 (2 pages)	Page 135
41-2023-07-18-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2017-0237 (3 pages)	Page 138
41-2023-07-18-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2018-0100 (3 pages)	Page 142
41-2023-07-18-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 202-0041 (3 pages)	Page 146
41-2023-07-18-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2020-0229 (3 pages)	Page 150

41-2023-07-18-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2021-0196 (3 pages)	Page 154
41-2023-07-18-00031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2022-0150 (3 pages)	Page 158
41-2023-07-18-00029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2022-0212 (3 pages)	Page 162
41-2023-07-18-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2023-0006 (3 pages)	Page 166
41-2023-07-18-00025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2023-0048 (3 pages)	Page 170
41-2023-07-18-00024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2023-0049 (3 pages)	Page 174
41-2023-07-18-00023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2023-0050 (3 pages)	Page 178
41-2023-07-18-00022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2023-0051 (3 pages)	Page 182
41-2023-07-18-00021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2023-0052 (3 pages)	Page 186
41-2023-07-18-00020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2023-0053 (3 pages)	Page 190
41-2023-07-18-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2023-0054 (3 pages)	Page 194
41-2023-07-18-00019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2023-0055 (3 pages)	Page 198
41-2023-07-18-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2023-0056 (3 pages)	Page 202
41-2023-07-18-00017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2023-0057 (3 pages)	Page 206
41-2023-07-18-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2023-0059 (3 pages)	Page 210
41-2023-07-18-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2023-0067 (3 pages)	Page 214
41-2023-07-18-00027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2023-0078 (3 pages)	Page 218
41-2023-07-18-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier n° 2023-0080 (3 pages)	Page 222
41-2023-07-27-00024 - Arrêté portant interdiction de la prospection aquatique à l'aimant dite "pêche à l'aimant" dans le département de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 226

**Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)**

41-2023-07-26-00003 - Arrêté portant enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage à chaud exploitée par la société CHARIER TP SUD à VILLEFRANCHE-SUR-CHER (6 pages)	Page 229
--	----------

- 41-2023-07-26-00004 - Arrêté portant mesures conservatoires pour les installations exploitées par la société LAJOINIE FONDERIE à SAINT-OUEN (3 pages) Page 236
- 41-2023-07-13-00004 - Arrêté portant restriction de l'utilisation de l'eau de certains puits et forages domestiques à NOUAN-LE-FUZELIER (4 pages) Page 240

### **Préfecture / SIAPP**

- 41-2023-07-19-00001 - Arrêté définissant pour la société BLANCHISSERIE BLESOISE des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux ainsi que des dispositions de gestion de crise. (5 pages) Page 245
- 41-2023-07-25-00001 - Arrêté du 25 juillet 2023 portant renouvellement de l'agrément de l'association CIDFF 41 pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. (2 pages) Page 251
- 41-2023-07-19-00002 - Arrêté prescrivant à la société AALBERTS pour ses installations de CORMENON:??- le positionnement de l'exploitant sur la validité des prescriptions relatives aux restrictions des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de leur éventuelle mise à jour;??- la mise à jour des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux;??- des dispositions supplémentaires de gestion de crise. (4 pages) Page 254
- 41-2023-07-19-00003 - Arrêté prescrivant à la société ANETT 2 pour ses installations de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR:??- le positionnement de l'exploitant sur la validité des prescriptions relatives aux restrictions des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de leur éventuelle mise à jour;??- la mise à jour des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux;??- des dispositions supplémentaires de gestion de crise. (5 pages) Page 259

### **Préfecture de Loir-et-Cher /**

- 41-2023-07-24-00003 - Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SOCCOIM à MUR-DE-SOLOGNE et SOINGS-EN-SOLOGNE (4 pages) Page 265

### **Préfecture de Loir-et-Cher / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE**

- 41-2023-07-21-00002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIAEP de Sassay, Couddes, Oisly et Choussy (2 pages) Page 270

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2023-07-26-00008

decision DG habilitation Altopictus

## DÉCISION n°2023-SPE-0056

### **Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;
- VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;
- VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Clara de Bort en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 12 juin 2023 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;
- VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 11 mai au 7 juillet 2023 sur la plateforme démarche-simplifiées.fr ;
- VU le dossier de candidature transmis par la société Altopictus (SIREN : 828 046 631) en date du 6 juin 2023 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

L'organisme Altopictus est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- ✓ élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- ✓ interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- ✓ prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- ✓ traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

### **Article 2**

Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

### **Article 3**

Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 4**

L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

### **Article 5**

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'Agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'Agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

### **Article 6**

Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7**

La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.



## **Article 8**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :  
Mme la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire  
Cité Coligny  
131, Faubourg Bannier  
BP 74409  
45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du :  
Tribunal Administratif d'Orléans  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

## **Article 9**

Le directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2023

La directrice générale,



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2023-07-26-00009

decision DG habilitation Fredon

## DÉCISION n°2023-SPE-0058

### **Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;
- VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;
- VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Clara de Bort en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 12 juin 2023 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;
- VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 11 mai au 7 juillet 2023 sur la plateforme démarche-simplifiées.fr ;
- VU le dossier de candidature transmis par la Fredon Centre Val de Loire (SIREN : 452304488) en date du 23 juin 2023 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

L'organisme Fredon Centre Val de Loire est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- ✓ élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- ✓ prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

### **Article 2**

Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

### **Article 3**

Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 4**

L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

### **Article 5**

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'Agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'Agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

### **Article 6**

Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7**

La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

## Article 8

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :  
Mme la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire  
Cité Coligny  
131, Faubourg Bannier  
BP 74409  
45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du :  
Tribunal Administratif d'Orléans  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

## Article 9

Le directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2023

La directrice générale,



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2023-07-26-00010

decision DG habilitation Inovalys

## DÉCISION n°2023-SPE-0057

### **Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;
- VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;
- VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Clara de Bort en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 12 juin 2023 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;
- VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 11 mai au 7 juillet 2023 sur la plateforme démarche-simplifiées.fr ;
- VU le dossier de candidature transmis par la société Inovalys (SIREN : 130018989) en date du 21 juin 2023 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

L'organisme Inovalys est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- ✓ élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- ✓ prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

### **Article 2**

Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

### **Article 3**

Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 4**

L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

### **Article 5**

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'Agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'Agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

### **Article 6**

Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7**

La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.



## Article 8

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :  
Mme la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire  
Cité Coligny  
131, Faubourg Bannier  
BP 74409  
45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du :  
Tribunal Administratif d'Orléans  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

## Article 9

Le directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2023

La directrice générale,



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2023-07-26-00007

Décision DG habilitation Rentokil

## DÉCISION n°2023-SPE-0059

### **Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;
- VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;
- VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Clara de Bort en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 12 juin 2023 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;
- VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 11 mai au 7 juillet 2023 sur la plateforme démarche-simplifiées.fr ;
- VU le dossier de candidature transmis par la société Rentokil Initial (SIREN : 622052603) en date du 6 juillet 2023 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

L'organisme Rentokil Initial est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- ✓ interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- ✓ traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

### **Article 2**

Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

### **Article 3**

Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 4**

L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

### **Article 5**

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'Agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'Agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

### **Article 6**

Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7**

La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

## Article 8

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :  
Mme la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire  
Cité Coligny  
131, Faubourg Bannier  
BP 74409  
45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du :  
Tribunal Administratif d'Orléans  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

## Article 9

Le directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2023

La directrice générale,



Clara de BORT

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Loir-et-Cher

41-2023-07-26-00006

Arrêté préfectoral autorisant l'association "La  
Ferme des Oliviers" à exploiter un établissement  
d'élevage d'animaux d'espèces non-domestiques  
de 1ère catégorie de type refuge 3 impasse des  
Renardières à Molineuf sur la commune de  
VALENCISSE.



### Arrêté préfectoral

**Autorisant l'association « La Ferme des Oliviers » à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non-domestiques de 1<sup>re</sup> catégorie de type refuge, 3, impasse des Renardières à Molineuf sur la commune de VALENCISSE.**

### LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 et R 413-8 à 23 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 1er septembre 2022 portant nomination de M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-13-12-00004 du 13 décembre 2022, donnant délégation de signature à M. Daniel RAMELET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ; ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015090-0018 du 31 mars 2015, autorisant l'ouverture d'un établissement à l'usage de centre de soins pour des animaux d'espèces non domestiques par madame Stéphanie FAURE SOULET et monsieur Olivier LAGRANGE, 3 impasse des Renardières sur la commune de MOLINEUF ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015090-0019 du 31 mars 2015 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage non professionnel de 1<sup>re</sup> catégorie par madame Stéphanie FAURE SOULET et monsieur Olivier LAGRANGE, 3, impasse des Renardières sur la commune de MOLINEUF ;

**Vu** le courrier du 05 mars 2019 par lequel Monsieur Olivier LAGRANGE informe les services de l'ONCFS et de la DDCSPP de son souhait de cesser les activités du centre de soins ;

**Vu** la visite du 24 mai 2022 des installations de « La Ferme des Oliviers », représenté par monsieur Olivier LAGRANGE, par les agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

**Vu** la décision préfectorale du 21 décembre 2022 accordant à monsieur Olivier LAGRANGE l'attribution d'un certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** le dossier de demande d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques, déposé le 15 février 2023 par monsieur Olivier LAGRANGE, président de l'association « La Ferme des Oliviers » ;

**Vu** le rapport du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 31 mars 2023 ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites siégeant en formation « faune sauvage captive ».

**Vu** la réponse de monsieur Olivier LAGRANGE, président de l'association « La Ferme des Oliviers », au projet d'autorisation d'ouverture transmis dans le cadre de de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage répond aux exigences réglementaires encadrant cette activité ;

**Considérant** que les conditions de détention ont été optimisées pour le bien être des animaux autorisés ;

**Considérant** que les éléments financiers produits dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'établissement démontrent que l'association « La Ferme des Oliviers » est en capacité d'assumer les coûts de fonctionnement d'un tel établissement ;

**Considérant** que la Ferme des Oliviers n'exerce plus d'activité de centre de soins ;

**Considérant** l'avis de la CDNPS souhaitant limiter le nombre d'animaux que l'établissement peut accueillir pour éviter le risque d'encombrement ;

**Considérant** l'avis de la CDNPS sur le fait que certaines espèces figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture n'ont pas vocation à être accueillies dans un établissement d'élevage de type refuge ;

**Considérant** que certaines espèces de la faune sauvage ne peuvent pas légalement être réintroduites dans le milieu naturel, ce qui justifie qu'elles soient placées dans un établissement d'élevage de type refuge ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

2 / 8

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)



## **Article 1**

L'association « La Ferme des Oliviers » (siret n° 51841110300014) est autorisée à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non-domestiques de 1<sup>re</sup> catégorie à caractère non professionnel, dont la liste des espèces et le nombre d'individus détenus sont fixés en annexe du présent arrêté.

## **Article 2** – Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

– L'arrêté préfectoral n° 2015090-0018 du 31 mars 2015, autorisant l'ouverture d'un établissement à l'usage de centre de soins pour des animaux d'espèces non domestiques par madame Stéphanie FAURE SOULET et monsieur Olivier LAGRANGE, 3 impasse des Renardières sur la commune de MOLINEUF,

– L'arrêté préfectoral n° 2015090-0019 du 31 mars 2015, autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage non professionnel d'animaux d'espèces non-domestiques de 1<sup>re</sup> catégorie par madame Stéphanie FAURE SOULET et monsieur Olivier LAGRANGE, 3 impasse des Renardières sur la commune de MOLINEUF.

## **Article 3**

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation.

## **Article 4**

Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant seront portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

## **Article 5**

L'établissement est placé sous la responsabilité de monsieur Olivier LAGRANGE, titulaire du certificat de capacité n° 41-2022-005-CdC-FSC pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 21 décembre 2022 par le Préfet de Loir-et-Cher.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, accompagnée de la copie du certificat de capacité du nouveau responsable.

## **Article 6**

L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

## **Article 7** – Caractéristiques techniques, conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente :

3 / 8

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

- Disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, à savoir satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;
- Clôturer l'ensemble des parcs de façon à assurer une parfaite étanchéité et empêcher toute fuite d'animaux vers l'extérieur ;
- Détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- Identifier l'ensemble des animaux détenus en captivité conformément à l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Prévenir les risques afférents à la sécurité des animaux ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
- Réaliser au minimum une fois par an, un contrôle de l'état de santé des animaux ainsi que les éventuelles prophylaxies obligatoires contre les maladies animales.

#### **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions réglementaires relatives aux animaux d'espèces non domestiques.

#### **Article 9**

La présente autorisation cesse de produire son effet si aucun titulaire d'un certificat de capacité pour animaux non domestiques, n'y est rattaché.

#### **Article 10** – En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de VALENCISSE et pourra y être consultée ;
- Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – SIAPP – Pôle Environnement et transition énergétique ;
- une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 11**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher, le Maire de Valencisse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture

Fait à Blois, le **26 JUL. 2023**

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe à l'arrêté préfectoral N° XX-XX-XXXX

Liste des animaux d'espèces non-domestiques autorisées au sein de l'établissement  
d'élevage de type refuge « La Ferme des Oliviers »

### A – Oiseaux

Famille	Nom Vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de spécimens autorisés
Accipitridae	Buse variable	Buteo buteo	30
	Epervier d'Europe	Accipiter nisus	
	Autour des palombes	Accipiter gentilis	
	Circaète Jean-le-Blanc	Circaetus gallicus	
	Aigle botté	Hieraaetus pennatus	
	Milan royal	Milvus milvus	
	Milan noir	Milvus migrans	
	Busard des roseaux	Circus aeruginosus	
	Busard Saint-Martin	Circus cyaneus	
	Busard cendré	Circus pygargus	
	Bondrée apivore	Pernis apivorus	
	Vautour fauve	Gyps fulvus	
Falconidae	Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	30
	Faucon hobereau	Falco subuteo	
	Faucon pèlerin	Falco peregrinus	
Pandionidae	Balbusard pêcheur	Pandion haliaetus	30
Strigidae	Chouette hulotte	Strix aluco	
	Chouette chevêche d'Athéna	Athene noctua	
	Chouette chevêchette d'Europe	Glaucidium passerinum	
	Chouette effraie des clochers	Tyto alba	
	Hibou grand duc d'Europe	Bubo bubo	
	Hibou grand duc africain	Bubo africanus	
	Hibou des marais	Asio flammeus	
	Hibou moyen-duc	Asio otus	
Hibou petit-duc scops	Otus scops		
Corvidae	Corbeau Freux	Corvus frugilegus	5
	Cornille noire	Corvus corone	
	Choucas des tours	Coloeus monedula	
	Geai des chênes	Garrulus glandarius	
	Pie bavarde	Pica pica	
Anatidés	Ensemble des espèces autochtones		10
Colombidés	Ensemble des espèces autochtones		25
Phasianidés	Ensemble des espèces autochtones		6
Psittacidés	Ensemble des espèces		14
Cacatuidés	Ensemble des espèces		5
Psittaculidés	Perruche à collier	Psittacula krameri	6
	Perruche multicolore	Platycercus eximius	

6 / 8

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

## C - Reptiles

Famille	Nom Vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de spécimens autorisés
Emydidae	Tortue de Floride (Trachémyde à tempes rouges)	Trachemys scripta elegans	30
Testudinidae	Tortue d'Hermann (Tortue des Maures)	Testudo hermanni	
	Tortue grecque (Tortue mauresque)	Testudo graeca	
	Tortue sulcata (Tortue sillonnée ou Tortue à éperons)	Centrochelys sulcata	
Iguanadae	Tortue léopard	Stigmochelys pardalis	2
	Iguane vert	iguana iguana	

## D - Espèces libres à la détention

Famille	Nom Vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de spécimens autorisés
Espèces animales dont la détention en captivité est libre (soumise ni à déclaration, ni à autorisation).			20

Dromaiidae	Emeu	Dromaius novaehollandiae	4
Struthionidae	Autruche d'Afrique	Struthio camelus	
Rheidae	Nandou de Darwin	Rhea pennata	
Aegithalidae	Mésange à longue queue	Aegithalos caudatus	
Paridae	Mésange bleue	Parus caeruleus	20
	Mésange huppée	Parus cristatus	
	Mésange charbonnière	Parus major	
	Mésange nonnette	Parus palustris	
Passeridae	Moineau domestique	Passer domesticus	
	Moineau friquet	Passer montanus	
Muscipidae	Rougequeue noir	Phoenicurus ochrurus	
	Rougegorge familier	Erithacus rubecula	
Turdidae	Grive mauvis	Turdus iliacus	
	Merle noir	Turdus merula	
	Grive musicienne	Turdus philomelos	
	Grive litorne	Turdus pilaris	
	Grive draine	Turdus viscivorus	
Sturnidae	Etourneau sansonnet	Sturnus vulgaris	
Fringillidae	Verdier d'Europe	Chloris chloris	
Hirundinidae	Hirondelle de fenêtre	Delichon urbicum	
	Hirondelle rustique	Hirundo rustica	

## B – Mammifères

Famille	Nom Vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de spécimens autorisés
Canidae	Chien loup tchèque	Canis lupus lupus x Canis lupus familiaris	Limité aux 7 animaux présents sans possibilité de remplacement
	Renard	Vulpes vulpes	
Cervidae	Cerf Elaphe	Cervus elaphus	6
	Cerf sika	Cervus nippon	
	Chevreuil d'Europe	Capreolus capreolus	
	Daim	Dama dama	
Echimyidae	Ragondin	Myocastor coypus	4
Leporidae	Lapin de garenne	Oryctolagus cuniculus	4
	Lièvre d'Europe	Lepus europaeus	
Macropodidae	Wallaby de Bennett	Macropus rufogriseus	4
Mustelidae	Belette d'Europe	Mustela nivalis	8
	Hermine	Mustela erminea	
	Putois d'Europe	Mustela putorius	
	Blaireau Europe	Meles meles	
	Fouine	Martes foina	
	Loutre d'Europe	Lutra lutra	
	Martre des pins	Martes martes	
Procyonidae	Raton laveur	Procyon lotor	2
Suidae	Sanglier	Sus scrofa	6

Direction départementale des finances  
publiques

41-2023-07-24-00002

Délégations de signature SGC Vendôme 01 09  
2023

**Direction départementale des Finances publiques  
de Loir-et-Cher**

10 rue Louis Bodin  
CS 50001  
41000 BLOIS

**Le comptable, responsable du service de gestion comptable (SGC) de Vendôme,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** délégations générales

Les inspecteurs des Finances publiques dont les noms suivent, adjoints au comptable responsable du SGC de Vendôme, sont habilités à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer seuls ou conjointement avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, effectuer les déclarations de créances et agir en justice :

BELLESSERT Jérôme  
BAYON-LOPEZ Ana-Maria  
SAGUERRE Veda  
CHIZAT Cindy

Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef de service  
Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de service  
Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de service  
Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de service

Les contrôleurs affectés au SGC de Vendôme, dont les noms suivent sont habilités à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer seuls ou conjointement avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, effectuer les déclarations de créances et agir en justice :

NOSZKOWICZ Sonia  
POULLEAU Philippe  
COURREGE Roselyne  
MAURON Catherine

Contrôleuse principale des Finances publiques  
Contrôleur principal des Finances publiques  
Contrôleuse principale des Finances publiques  
Contrôleuse des Finances publiques

**Article 2 :**

Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de Loir-et-Cher.

A Vendôme, le 24 juillet 2023  
Le responsable du SGC de Vendôme



Gilles DUPIN  
Chef de service comptable



Direction départementale des finances  
publiques

41-2023-07-21-00001

SDIF 01 09 2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques  
de Loir-et-Cher**  
10 rue Louis Bodin  
CS 50001  
41000 BLOIS

**Le responsable du service départemental des impôts foncier (SDIF) de Loir-et-Cher,**

**Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;**

**Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;**

**Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;**

**Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;**

**Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;**

**Arrête :**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

nom prénom
Mme Aline RUFFATO
M Gwenael VASSEUR
Mme Marie Laure CHEVANT PIOT

b) dans la limite de 5 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Mme Fabienne BOUCHER	M Christophe TAILLIEZ	M Thomas PAPY
Mme Marie Agnes DURRAMPS	Mme Bileul NDIAYE	M Mathieu HOSATTE

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

<b>nom prénom</b>	<b>grade</b>
M Gwenael VASSEUR	inspecteur des Finances publiques
Mme Aline RUFFATO	inspectrice des Finances publiques
Mme Marie Laure CHEVANT PIOT	inspectrice des Finances publiques
Mme Fabienne BOUCHER	contrôleur des Finances publiques
M Christophe TAILLIEZ	contrôleur des Finances publiques
M Thomas PAPY	contrôleur des Finances publiques
Mme Marie Agnes DURRAMPS	contrôleur des Finances publiques
Mme Bileul NDIAYE	contrôleur des Finances publiques
M Mathieu HOSATTE	contrôleur des Finances publiques

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, M Gwenael VASSEUR, inspecteur des Finances publiques, peut signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable.

### **Article 3**

Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 21 juillet 2023

Le Responsable du SDIF de Loir-et-Cher,



Christian GASTON  
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-07-20-00001

AP autorisant l'organisation d'une épreuve de  
recherche du grand gibier blessé sur piste  
artificielle sur la commune de Gy-en-Sologne



**Arrêté n°  
autorisant l'organisation d'une épreuve de recherche du grand gibier blessé  
sur piste artificielle sur la commune de Gy-en-Sologne**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 420-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 relatif à l'organisation des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques dans le département de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** la demande du 4 juillet 2023 formulée par Madame Marie DOYEN, déléguée départementale de l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge, domiciliée 19 rue du Colombier à Millançay (41200), en vue d'être autorisée à organiser, conjointement avec l'Association Canine Territoriale du Centre – Val de Loire, une épreuve multi-races de recherche du grand gibier blessé sur piste artificielle, sur le territoire de la Bliinière à Gy-en-Sologne ;
- Vu** l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher du 18 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 12 juillet 2023 ;
- Considérant** que le demandeur a obtenu l'autorisation des propriétaires et des détenteurs du droit de chasse des terrains où les épreuves doivent se dérouler,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1er** : Madame Marie DOYEN, déléguée départementale de l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge, domiciliée 19 rue du Colombier à Millançay (41200), est autorisée à organiser, conjointement avec l'Association Canine Territoriale du Centre – Val de Loire, une épreuve multi-races de recherche du grand gibier blessé sur piste artificielle, le samedi 19 août 2023, sur le territoire de la Blinière à Gy-en-Sologne.

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : La liste et les numéros d'identification des chiens participants aux épreuves doivent être adressés à la direction départementale des territoires 8 jours avant la manifestation. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

**Article 4** : Les chiens devront être tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine et fraîche.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée à titre révocable et devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

**Article 6** : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie DOYEN et dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher ainsi qu'au maire de Gy-en-Sologne.

Fait à Blois, le 20 juillet 2023

L'adjoint au chef du service eau et biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-07-25-00003

Arrêté fixant la composition de la commission de  
la chasse et de la faune sauvage



**Arrêté n°  
fixant la composition de la commission départementale de la chasse  
et de la faune sauvage**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** les articles R. 421-29 à R. 421-32 du code de l'environnement ;

**Vu** les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration relatifs notamment aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les dispositions des articles 8, 9 et 15 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

**Vu** la sollicitation du 3 juillet 2023 de M. Jean PINSACH, président de l'association Loir-et-Cher Nature, à ce titre représentant d'organismes cités à l'article R.421-30 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 28 février 2023 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 2** : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.



Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Elle se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Elle est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime.

Elle assure la coordination des méthodes et des actions destinées à prévenir les dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier et intervient en matière d'indemnisation de ces dégâts.

**Article 3** : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

**Cinq représentants de l'État et de ses établissements publics :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

Le directeur départemental des territoires ou son représentant

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Le directeur régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant

Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvetier ou son représentant

**Dix représentants des différents modes de chasse :**

Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

M. Patrick COCHONNEAU (titulaire) - M. Philippe JACQ (suppléant)

M. Gilles PAJON (titulaire) – M. Christophe DESROCHES (suppléant)

M. Philippe LAVALLART (titulaire) – Mme Charlotte GUILLAUMAT (suppléant)

M. Damien BIZIEUX (titulaire) – M. Laurent SAUTEREAU (suppléant)

M. Georges MOREAU (titulaire) - M. Jean-Michel VINCENT (suppléant)

M. Joël BESNARD (titulaire) - M. Pierre RENAULT (suppléant)

M. Olivier DENIAU (titulaire) – M. Stéphane CHANTECAILLE (suppléant)

M. Michel GOUGEARD (titulaire) – M. Christian PERDREAU (suppléant)

M. Jean-Marc POISSON (titulaire) – M. Laurent MENON (suppléant)

**Deux représentants des piégeurs :**

M. Jean-Claude LEBERICHEL (titulaire) – M. Jean-Luc BOURDON (suppléant)

M. Jean-Jacques DOMINGUEZ (titulaire) - M. Jean DREAU (suppléant)

**Trois représentants des intérêts sylvicoles :**

Le directeur de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant

M. François d'ESPINAY SAINT-LUC, représentant la forêt privée (titulaire) - M. Xavier de BODINAT (suppléant)

M. Michel BUFFET, maire de Dhuizon, représentant la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier (titulaire) - M. Robert GARNIER (suppléant)

**Cinq représentants des intérêts agricoles :**

Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant  
M. Fabrice GAUSSANT (titulaire) – M. Vincent DA SILVA (suppléant)  
M. Damien CROISSET (titulaire) – M. François CAILLON (suppléant)  
M. Alain HALAJKO (titulaire) – M. Axel MASSON (suppléant)  
M. Philippe PROGNON (titulaire) – M. Jean-Louis HIBRY (suppléant)

**Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :**

Mme Solange MATHERON (titulaire) - M. Gilles BLANCHARD (suppléant)  
M. Étienne VERSCHUEREN (titulaire) – M. François BOURDIN (suppléant)

**Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :**

M. Jean MATHERON  
M. Yves BOSCARDIN

**Article 4 :** La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa **formation spécialisée en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles**, est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

**Cinq représentants des différents modes de chasse :**

Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant  
M. Damien BIZIEUX (titulaire) – M. Yves THUILLIER (suppléant)  
M. Georges MOREAU (titulaire) - M. Pierre RENAULT (suppléant)  
M. Michel GOUGEARD (titulaire) – M. Serge BOURDAIS (suppléant)  
M. Joël BESNARD (titulaire) – M. Patrick COCHONNEAU (suppléant)

**Cinq représentants des intérêts agricoles :**

Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant  
M. Fabrice GAUSSANT (titulaire) – M. Vincent DA SILVA (suppléant)  
M. Damien CROISSET (titulaire) – M. François CAILLON (suppléant)  
M. Alain HALAJKO (titulaire) – M. Axel MASSON (suppléant)  
M. Philippe PROGNON (titulaire) – M. Jean-Louis HIBRY (suppléant)

**Article 5 :** La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa **formation spécialisée en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier aux forêts** est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

**Trois représentants des différents modes de chasse :**

Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant  
M. Gilles PAJON (titulaire) – M. Jean-Marc POISSON (suppléant)  
M. Georges MOREAU (titulaire) - M. Philippe JACQ (suppléant)

**Trois représentants des intérêts forestiers :**

Le directeur de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant  
M. François d'ESPINAY SAINT-LUC, représentant la forêt privée (titulaire) - M. Xavier de BODINAT (suppléant)  
M. Michel BUFFET, maire de Dhuizon, représentant la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier (titulaire) - M. Robert GARNIER (suppléant)

**Article 6 :** La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour le **classement d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts** est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

**Un représentant des piégeurs :**

M. Jean-Jacques DOMINGUEZ (titulaire) - M. Jean DREAU (suppléant)

**Un représentant des chasseurs :**

M. Gilles PAJON (titulaire) – M. Hubert-Louis VUITTON, président de la fédération des chasseurs (suppléant)

**Un représentant des intérêts agricoles :**

M. Fabrice GAUSSANT (titulaire) – M. Vincent DA SILVA (suppléant)

**Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :**

Mme Solange MATHERON (titulaire) - M. Gilles BLANCHARD (suppléant)

**Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :**

M. Jean MATHERON  
M. Yves BOSCARDIN

Afin d'apporter leurs avis techniques et scientifiques, assisteront également aux réunions, avec voix consultative :

Le directeur régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant  
Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouveterie ou son représentant.

**Article 7** : Les membres désignés sont nommés à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée allant jusqu'au 28 février 2026.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Blois, le 25 JUIL. 2023



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

5 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

FIGURE 10

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-07-26-00002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du  
20/02/2023 autorisant la pêche de la carpe de  
nuit sur certains plans d'eau et parties de cours  
d'eau durant l'année 2023.



**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 autorisant la pêche de la carpe de nuit  
sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau durant l'année 2023**

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.436-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau durant l'année 2023 ;

**Vu** la demande formulée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Loir-et-Cher le 19 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Au tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 sus-visé, les lignes suivantes sont ajoutées :

Commune	Parcours	Nuits concernées	Organisateur
Noyers sur Cher	Bassin du canal de Noyers sur Cher	04/08 au 05/08/2023	Monsieur Philippe CORDAT – AAPPMA de Noyers sur Cher

Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et donc copie sera transmise aux maires des communes concernées.

BLOIS, le 26 JUIL. 2023

Le chef de service Eau et Biodiversité



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-07-12-00007

ARRETE PORTANT APPLICATION DU REGIME  
FORESTIER DE LA FORET COMMUNALE DE  
NOUAN-LE-FUZELIER



**ARRÊTÉ n°**

**portant application du régime forestier  
forêt communale de Nouan-le-Fuzelier**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.211-1, L 214-3 et R. 214-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2023 actant l'application du régime forestier ;

**Vu** la demande de M. Le Maire de Nouan-le-Fuzelier en date du 15 juin 2023 ;

**Vu** le procès-verbal de reconnaissance établi par l'Office National des Forêts en date du 20 avril 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'agence territoriale Val de Loire, dans son rapport d'opportunité technique en date du 2 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le régime forestier s'applique sur les parcelles cadastrales désignées ci-après et selon le plan annexé au présent arrêté :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Observation</b>	<b>Surface totale (ha)</b>	<b>Surface d'application du RF (ha)</b>
Nouan-le-Fuzelier	AE	0292		4,1625	4,1625
		0293		5,6675	5,6675
		0294		1,8550	1,8550
		0295		3,6300	3,6300
		0296		2,6650	2,6650
		0297		4,5000	4,5000
		0298		7,5975	7,5975
		0299		1,0056	1,0056
		0300		3,1000	3,1000
		0301		1,9975	1,9975
		0302		0,9236	0,9236

Nouan-le-Fuzelier	AE	0303		1,7175	1,7175
		0304		2,4402	2,4402
		0305		0,8142	0,8142
		0306		1,1600	1,1600
		0307		9,7100	9,7100
		0308		0,2262	0,2262
		0309		1,6208	1,6208
		0310		5,6298	5,6298
		0311		0,4208	0,4208
		0312		0,1715	0,1715
		0313		0,5000	0,5000
		0314		0,8247	0,8247
		0315		1,9425	1,9425
		0316		0,0690	0,0690
		0317		2,6725	2,6725
		0318		0,6300	0,6300
		0319		1,7950	1,7950
		0320		3,0008	3,0008
		0321		0,3901	0,3901
		0322		5,7276	5,7276
		0323		10,9950	10,9950
		0324		0,8425	0,8425
		0325		1,7650	1,7650
		0326		0,4802	0,4802
		0327		0,4417	0,4417
		0328		2,7800	2,7800
		0329		0,7075	0,7075
		0330		4,4825	4,4825
		0331		0,5100	0,5100
		0332		7,7575	7,7575
		0333		4,8650	4,8650
		0354		0,6075	0,6075
		0355		1,7175	1,7175
		0356		0,4025	0,4025
		0357		0,7892	0,7892
		0358		1,3600	1,3600
		0359		4,0400	4,0400
		0360		12,2900	12,2900
		0361		4,6875	4,6875

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone : 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Nouan-le-Fuzelier	AE	0362		0,5250	0,5250
		0363		6,8275	6,8275
		0364		2,6975	2,6975
		0365		0,7011	0,7011
		0366		1,0650	1,0650
		0367		0,5650	0,5650
		0368		0,2425	0,2425
		0371		0,1625	0,1625
		0372		0,2825	0,2825
		0897		2,8385	2,8385
		0898		0,0100	0,0100
		0900		0,0039	0,0039
		0918		0,0330	0,0330
		0921		1,4710	1,4710
Nouan-le-Fuzelier	AH	0164		2,2790	2,2790
		0165		2,0450	2,0450
		0166		1,1045	1,1045
		0167		0,3590	0,3590
		0168		1,6250	1,6250
		0169		0,9900	0,9900
		0170		1,4825	1,4825
		0171		0,7025	0,7025
		0172		1,8600	1,8600
		0173		2,4400	2,4400
		0174		1,0850	1,0850
		0175		1,2273	1,2273
		0176		0,8175	0,8175
Nouan-le-Fuzelier	AN	0164		0,3050	0,3050
		0172		3,7150	3,7150
		0173		2,9425	2,9425
		0174		0,5250	0,5250
		0176		1,1350	1,1350
		0177		0,4912	0,4912
		0178		0,8982	0,8982
		0179		0,4404	0,4404
		0180		1,6349	1,6349
		0181		1,6225	1,6225
		0182		2,7875	2,7875
		0448		0,3215	0,3215

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Nouan-le-Fuzelier	AN	0449		2,0580	2,0580
		0452		0,4022	0,4022
		0453		0,0058	0,0058
		0456		0,0178	0,0178
		0457		0,3605	0,3605
		0468		0,0164	0,0164
		0469		4,9352	4,9352
		561p	Application partielle du régime forestier	1,0380	0,5677
				<b>Surface totale (ha)</b>	<b>200,7131</b>

**Article 2** : L'application du régime prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application du 1° de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales dans les communes de situation des bois et forêts concernés.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Office National des Forêts – Agence Val de Loire, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loir-et-Cher.

BLOIS, le 12 juillet 2023

Pour le préfet, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

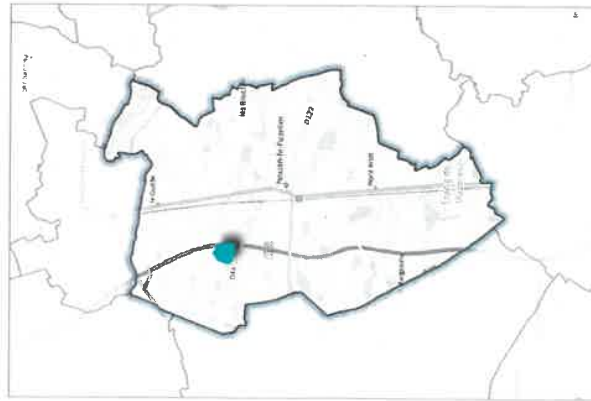
**Environnement - forêt**

**Arrêté n°  
Annexe 1** du

**Légende**

**Parcelles cadastrales  
relevant du régime forestier**

 **LE TANG DU MARAS**



**Cartographie de l'application du régime forestier sur la commune de  
Nouan-Le-Fuzelier, Lieu-dit Etang du Maras**





**Environnement - forêt**

**Arrêté n°  
Annexe 2**


**Légende**

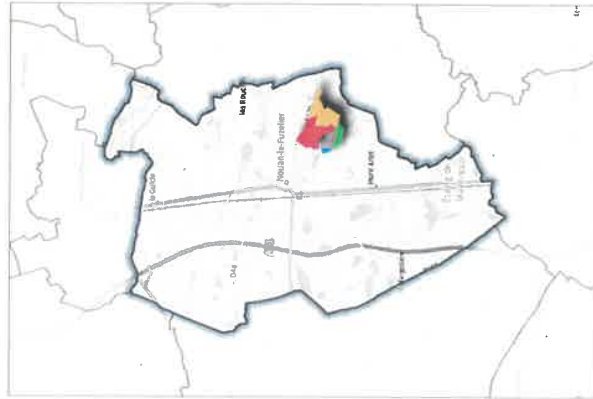
**Parcelles cadastrales  
relavant du régime forestier**

 **LE GRAND LIVRY**

 **LE PRE PORCHER**

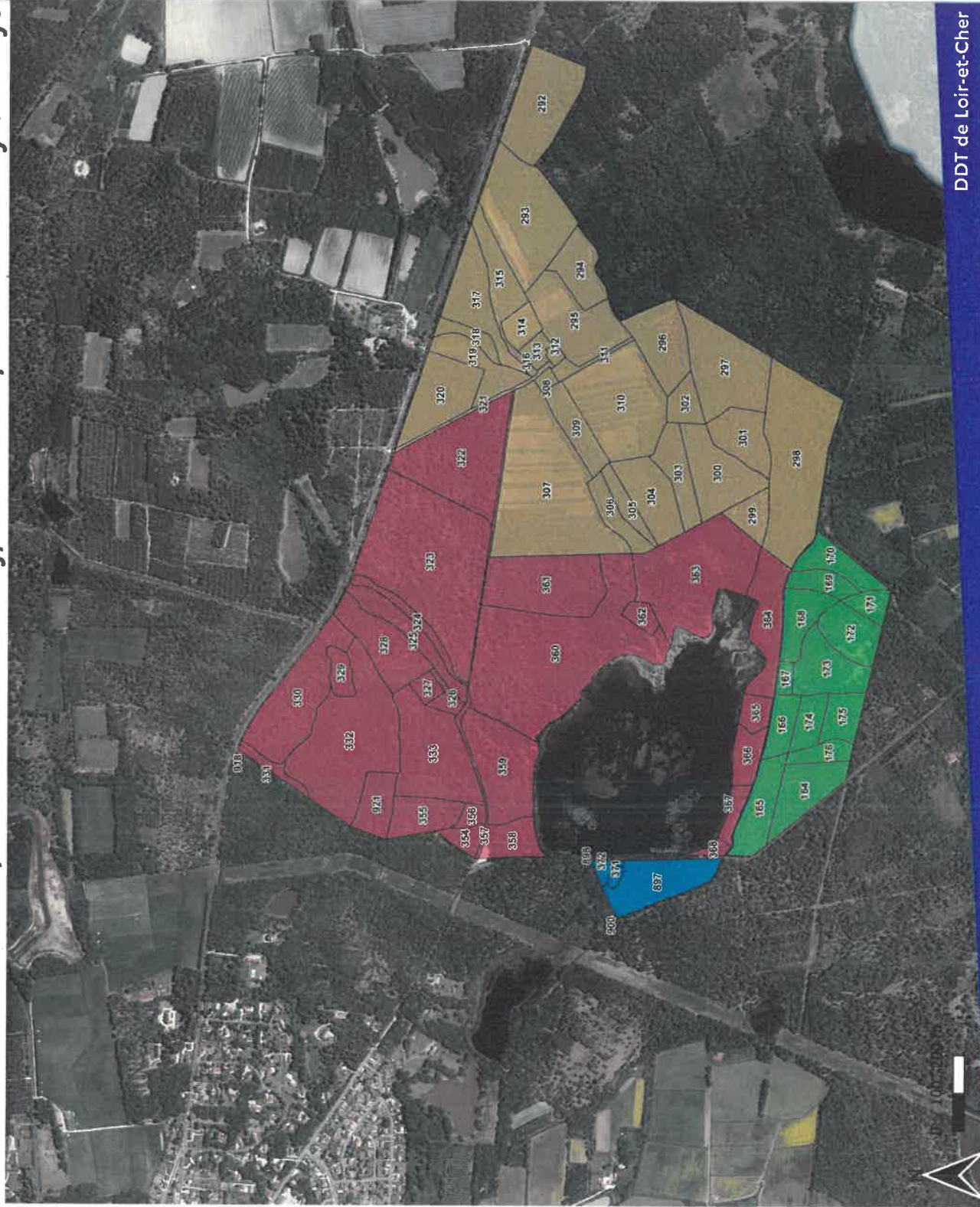
 **LES LANDES DE LIVRY**

 **LES LEVRYS**



DDT41 SCTP - juillet 2023  
EMN BDCARTE  
Doc:  
Application\_Regime\_Forestier\_Nouan\_Le\_Fuzelier

**Cartographie de l'application du régime forestier sur la commune de  
Nouan-Le-Fuzelier, Lieux-dits Grand Livry, Pré Porcher, Landes de Livry et Livrys**







Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-07-19-00005

Arrêté portant octroi d'une dérogation à  
l'interdiction de capture et perturbation  
intentionnelle d'amphibiens et reptiles à Myrtille  
CHATENIER, chargée d'études au CDPNE



**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et  
perturbation intentionnelle  
d'espèces animales protégées d'amphibiens et reptiles  
à Mme Myrtille CHATENIER, chargée d'études au Comité Départemental de la Protection de la  
Nature et de l'Environnement du Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 24 avril 2023, présentée par Myrtille CHATENIER, chargée d'études au Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement du Loir-et-Cher ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 9 mai 2023 ;

1 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 juillet 2023 ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place et perturbation intentionnelle de spécimens protégés d'amphibiens et reptiles, à des fins d'inventaires et de suivis réalisés dans le cadre des missions de connaissance du patrimoine naturel de l'association (IBC, Life CROAA...) ainsi que pour la réalisation d'études réglementaires ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens et de reptiles protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

**Considérant** la qualification du demandeur et les objectifs poursuivis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

## ARRETE

### Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Mme Myrtille CHATENIER, chargée d'études au Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) du Loir-et-Cher, 34 avenue Maunoury - 41000 BLOIS.

Toute personne placée sous l'autorité de Mme CHATENIER bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de cette dernière.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Mme Myrtille CHARTENIER est autorisée à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'amphibiens et reptiles mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
<b>Amphibiens</b>	
<i>Alyte obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Pélodyte punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pélophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Pélophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<b>Reptiles</b>	
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Lacerta agilis Linnaeus</i>	Lézard des souches
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre à collier
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade

Les captures s'effectueront à des fins d'inventaires et de suivis réalisés dans le cadre des missions de connaissance du patrimoine naturel du CDPNE ainsi que pour la réalisation d'études réglementaires.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher.

Les amphibiens seront capturés manuellement, à l'épuisette ou à l'aide de barrières de piégeage et/ou nasses. Ces dernières devront être disposées de manière à éviter tout risque de noyade pour les individus capturés (équipement à l'aide de flotteurs) et devront être relevées au plus tard le lendemain de leur pose.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe frontale et lampe LED).

Les reptiles seront identifiés à vue ou à l'aide de pose de plaques reptiles. La capture de spécimens ne sera donc qu'exceptionnelle.

Mise en oeuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.

Les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites.

#### **Article 4 : Mesures de suivi**

L'ensemble des données seront transmises aux plateformes naturalistes locales et au SINP.

Les rapports de suivis annuels doivent être adressés avant le 15 mars de l'année suivante :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire  
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Un compte rendu des trois années de captures sera associé à toute demande de renouvellement.

#### **Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

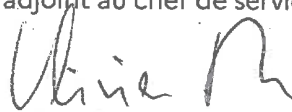
Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

#### **Article 8 : Publication - notification**

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Mme Myrtille CHATENIER du CDPNE, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **19 JUL. 2023**

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
L'adjoint au chef de service,

  
Olivier POITE

4 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299  
41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-07-28-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code  
de l'environnement concernant l'étude  
préalable à l'épandage des boues issues du  
lagunage de  
Souday, commune déléguée de  
Couëtron-au-Perche

**Arrêté N°  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de  
l'environnement concernant l'étude préalable à l'épandage des boues issues du lagunage de  
Souday, commune déléguée de Couëtron-au-Perche**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.211-25 à R.211-47 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

**Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire, approuvé le 4 février 2020 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 29 novembre 2005 autorisant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de Souday ;

1/13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h - 12 h et 13h30 - 17 h

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le 11 avril 2023, complété le 12 mai 2023, présenté par la commune de Souday, commune déléguée de Couêtron-au-Perche, enregistré sous le n°GunEnv 0100020959 et relatif à l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de Souday, commune déléguée de Couêtron-au-Perche ;

**Considérant** que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'environnement, de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé relatif à l'épandage des boues ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir ;

**Considérant** que les modalités d'épandage sont adaptées aux programmes d'actions nationaux et régionaux à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Considérant** que la protection des captages d'eau potable et des aires d'alimentation de captage a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été notifié au demandeur le 18 juillet 2023 et que celui-ci n'a pas formulé d'observations ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

2/13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

## TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Bénéficiaire

La commune de Souday, commune déléguée de Couêtron-au-Perche, représentée par M. le Maire, est dénommée ci-après « le bénéficiaire ou le demandeur ou le producteur de boues ».

Le présent arrêté abroge le récépissé de déclaration du 29 novembre 2005 autorisant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de Souday, dans le département de Loir-et-Cher.

### Article 2 : Objet

Le présent arrêté concernant l'épandage, dans le département de Loir-et-Cher, des boues issues du lagunage de Souday, commune déléguée de Couêtron-au-Perche, tient lieu, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement :

- de déclaration ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Cette activité entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

Rubrique	Régime concerné	Arrêté de prescriptions générales
<p>2.1.3.0 : Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant : Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).</p> <p>Dans le cas présent, quantités maximales destinées à l'épandage dans le Loir-et-Cher :</p> <p>37,4 tonnes de matière sèche</p> <p>0,54 tonnes d'azote total</p> <p>Production estimée à partir de la capacité nominale de la station d'épuration soit 270 EH</p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

### Article 3 : Durée de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est établi pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

### Article 4 : Nature et provenance des boues épandues

Le présent arrêté concerne les boues liquides exclusivement produites par le **premier bassin du lagunage de Souday**, commune déléguée de Couêtron-au-Perche.

Les boues liquides ont une siccité d'environ 8 %.

### Article 5 : Quantité de boues épandues

Le présent arrêté est délivré pour une quantité maximale de boues de 37,4 tonnes de matière sèche (volume de 470 m<sup>3</sup> à 8 % de matière sèche) par an sur l'ensemble du périmètre d'épandage.

### Article 6 : Périmètre d'épandage

Le présent arrêté porte sur une superficie totale potentiellement épandable de **15,21 hectares, 1 exploitation agricole et 1 commune.**

La parcelle est classée en aptitude moyenne à l'épandage (sols hydromorphes présentant une faible capacité d'oxydation des matières organiques et pour lesquels l'épandage doit être pratiqué sur sol suffisamment ressuyé).

3/13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

La commune concernée est Souday, commune déléguée de Couétron-au-Perche.

L'exploitation agricole concernée est l'EARL de la Gresillière.

La carte de localisation générale du parcellaire est fournie en annexe 1.

La fiche parcellaire est fournie en annexe 2.

## TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 7 : Modalités d'extraction des boues**

Les boues épandues sont extraites du premier bassin du lagunage.

La méthode d'extraction des boues respecte la réglementation en vigueur et n'entraîne aucune pollution du milieu naturel.

### **Article 8 : Modalités d'épandage**

#### **Article 8.1 : Périodes d'épandage**

En zone vulnérable aux nitrates, les périodes d'épandage respectent les modalités des programmes d'actions contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Compte tenu des assolements, l'épandage s'effectue une fois par an : à l'été, dès la moisson réalisée, avant semis de colza, autres cultures d'automne (blé, orge) et couverts végétaux d'intercultures. Les épandages avant colza sont à privilégier.

#### **Article 8.2 : Distances et conditions d'exclusion des épandages**

La conception et la gestion des épandages sont réalisées selon les modalités de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Outre les spécifications contenues dans l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, l'épandage est interdit :

- sur les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière ; 18 mois de délais entre le dernier épandage et la récolte (10 mois si boues hygiénisées) ;
- sur les jachères (gel PAC), sauf jachères industrielles sous contrat ;
- sur les sols dont l'état ne permet pas l'épandage (sol pris en masse par le gel, couvert de neige, inondé ou détrempé) ;
- sur les parcelles dont le PH est inférieur à 5 ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en cas de vent à un degré d'intensité supérieur à 5 sur l'échelle de Beaufort (38 km/h) ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les sols dont la pente est supérieure à 10 % (porté à 15 % si présence d'un dispositif végétalisé permanent et continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots cultureux).

Avant tout épandage, les parcelles dont le pH est compris entre 5 et 6 doivent être chaulées. Elles ne pourront recevoir les boues que si le PH est supérieur à 6 après analyse.

La définition des cours d'eau pris en compte pour les distances d'exclusions détaillées en annexe II de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est allée plus loin que la carte départementale en vigueur : par défaut, tous les traits bleus pleins et pointillés (cours d'eau temporaires ou fossés) présents sur le fond de carte IGN au 1/25 000<sup>e</sup> sont concernés.

Les parcelles incluses dans une aire d'alimentation d'un ou plusieurs captages prioritaires feront l'objet d'une attention particulière. L'épandage des boues sur ces parcelles doit être compatible avec les actions définies dans le plan ou programme d'actions mis en place sur cette aire. Le demandeur devra également tenir compte de l'évolution de la réglementation liée aux plans ou programmes d'action.

### Article 8.3 : Qualité des boues

Pour être épandues, les boues doivent respecter les limites réglementaires en vigueur suivantes :

	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans
Matière sèche	3 kg/m <sup>2</sup> 30 T/ha

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
		cas général	sol à pH< 6 ou pâturages
cadmium	10	0,015	0,015
chrome	1000	1,5	1,2
cuivre	1000	1,5	1,2
mercure	10	0,015	0,012
nickel	200	0,3	0,3
plomb	800	1,5	0,9
zinc	3000	4,5	3
chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6	4
Sélénium			0,12 (pâturage uniquement)

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Toutes les dispositions sont prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

6/13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddu@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddu@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h - 12 h et 13h30 - 17 h

#### **Article 8.4 : Limitation des apports en phosphore**

La quantité de phosphore disponible apportée par les boues sur une même parcelle ne dépassera pas **600 kg/ha sur 12 ans**. Cette prescription est applicable à compter de la campagne 2023 et calculée sur une période glissante de 12 ans. À titre d'exemple, pour la campagne 2023, la période à considérer est 2012 – 2023.

#### **Article 8.5 : Détermination de la dose d'épandage**

L'élément dimensionnant l'épandage des boues de Souday, commune déléguée de Couêtron-au-Perche est l'azote.

Les doses de boues à apporter sur les sols sont :

- calculées à partir des résultats d'analyse des boues ;
- calculées sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, en tenant compte des autres substances épandues. Les apports correspondent, pour l'azote, aux besoins prévisibles de la culture, et pour le phosphore, aux besoins prévisibles de la succession culturale ;
- compatibles, en zone vulnérable, avec les mesures prises au titre du programme d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Ces doses sont précisées dans le programme prévisionnel d'épandage. Les besoins en azote, phosphore et potassium sont estimés au plus juste en fonction des résultats d'analyse de sols effectués chaque année avant les épandages.

La dose moyenne calculée lors de l'étude préalable à l'épandage est de **50 m<sup>3</sup> de matière brute par hectare**, pour une siccité d'environ 8 %.

Pour éviter tout risque de ruissellement, la dose **ne pourra pas dépasser 60 m<sup>3</sup> de matière brute par hectare**.

#### **Article 8.6 : Qualité des sols**

Pour recevoir les boues, les sols doivent respecter les valeurs limites réglementaires en vigueur suivantes :

<b>Éléments Traces Métalliques</b>	<b>Valeur limite de concentration dans les sols (mg/kg MS du sol)</b>
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

7/13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



### **Article 8.7 : Validation des épandages**

Les épandages ont lieu après validation écrite par la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau). La validation est tacite sous un mois après réception du programme prévisionnel d'épandage complet et conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 révisé, en version électronique et en version papier.

Le demandeur ou son prestataire de suivi des épandages informe la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) du démarrage de la campagne des épandages et se rend disponible pour la réalisation d'au moins une visite de chantier par campagne d'épandage.

### **Article 8.8 : Transport des boues**

Les voies de circulation empruntées par les véhicules sont préalablement sélectionnées de manière à limiter au maximum les nuisances de toutes natures, tant aux usagers de la route qu'au voisinage.

Toute perte de boues doit faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Le transport et l'épandage sont assurés par des prestataires spécialisés sous le contrôle du demandeur.

Chaque livraison fait l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 11.2 du présent arrêté, tenu continuellement à jour par le producteur.

### **Article 8.9 : Réalisation des épandages**

Les épandages sont effectués avec un matériel adapté garantissant la régularité de la dose apportée, la répartition homogène des boues et la réduction de l'impact du poids sur le sol (pneus basse pression). L'épandage à l'aide d'une rampe à pendillards ou d'un enfouisseur est à privilégier.

L'enfouissement des boues sur toute parcelle ayant une partie de sa surface à moins de 100 mètres des habitations est réalisé sous 48 heures suivant l'épandage. Pour les parcelles n'ayant aucune surface à moins de 100 mètres des habitations, l'enfouissement sera réalisé dans les plus brefs délais (15 jours maximum).

Un délai de 3 ans est respecté entre deux épandages sur une même parcelle.

## **Article 9 : Modalités de surveillance**

### **Article 9.1 : Laboratoire et méthodes d'analyses**

Les analyses sont pratiquées par un laboratoire accrédité appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Les bulletins d'analyses doivent mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

### **Article 9.2 : Modalités de surveillance des boues**

Les analyses des boues à épandre sont réalisées selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Notamment, en routine dans l'année, à la fréquence suivante :

<b>Tonnes de matière sèche (hors chaux)</b>	<b>32 à 160</b>
Valeur agronomique des boues	4
Éléments-traces métalliques	2
Oligoéléments biodisponibles : Cu, Zn et B	2
Composés-traces organiques	2

Les analyses de boues sont échelonnées dans l'année afin de permettre une bonne représentativité des résultats : lors de la bathymétrie et au moment de l'épandage.

8/13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Des analyses du taux de matière sèche sont réalisées, de manière représentative, lors de l'extraction des boues du bassin afin d'affiner la dose et d'informer au plus juste l'agriculteur recevant les boues de leur valeur agronomique.

Elles sont réalisées avant tout épandage et les résultats sont portés à la connaissance de la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) dès leur réception par le demandeur ou son prestataire de suivi des épandages.

Ces analyses sont tenues à la disposition du public, des élus et des associations.

### **Article 9.3 : Modalités de surveillance des sols**

Les analyses des sols sont réalisées selon les modalités prévues par l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé.

Avant chaque épandage, des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) sont réalisées :

- sur les points de référence définis à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé et concernés par la campagne d'épandage ;
- à défaut, sur des points représentatifs de l'ensemble des parcelles concernées par l'épandage.

Les résultats sont transmis à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) au plus tard un mois avant épandage dans le programme prévisionnel d'épandage.

Le périmètre d'épandage comprend **2 points de référence** pour une surface épandable de 15,21 ha soit 1 point de référence pour 7,61 ha épandables.

**Figure 21 : Répartition des analyses de terre par type de sol**

Type de sol	Surface apte (ha)	Nombre d'analyse de sol	lot concerné	pH	ETM
Brunisol luviqne	11,60	1	8	6,6	< seuils réglementaires
Luisol	3,61	1	8	6,6	< seuils réglementaires
<b>TOTAL</b>	<b>15,21</b>	<b>2</b>			

### **Article 10 : Filières alternatives à l'épandage**

#### **Article 10.1 : Non-conformité**

En cas de non-conformité des boues aux seuils réglementaires établis à l'article 8.3 du présent arrêté, celles-ci sont éliminées, après déshydratation par une unité mobile, dans une installation de stockage des déchets non dangereux régulièrement autorisée à cet effet.

Un registre tenu par l'exploitant répertorie les non-conformités, les motifs, la destination donnée, et les mesures prises pour remédier au problème.

## **Article 10.2 : Parcelles épandables insuffisantes ou conditions climatiques empêchant l'épandage**

Si les débouchés en agriculture ne sont pas suffisants ou les conditions climatiques défavorables pour l'épandage des boues, celles dont les teneurs sont conformes aux seuils réglementaires :

- soit, sont dirigées, après concentration par une unité mobile, vers une plateforme de compostage apte à les recevoir et régulièrement autorisée à cet effet ;
- soit, sont dirigées, après vérification de leur conformité, vers une autre station d'épuration.

Un registre tenu par l'exploitant répertorie les motifs et la destination donnée aux boues envoyées vers ces plateformes de compostage.

## **Article 11 : Documents de gestion et de suivi des épandages**

### **Article 11.1 : Programme prévisionnel d'épandage (PPE)**

Un programme prévisionnel d'épandage est établi avant chaque campagne d'épandage par le producteur de boues conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Outre les modalités de l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, ce programme comprend :

- les coordonnées des agriculteurs recevant les boues ;
- les coordonnées de l'entreprise/la personne morale réalisant les épandages ;
- les parcelles concernées par la campagne annuelle ;
- leurs classes d'aptitude ;
- les dates prévisionnelles d'épandage pour chaque parcelle ;
- les doses prévisionnelles d'épandage justifiées conformément aux modalités de l'article 8.5 du présent arrêté pour toutes les parcelles concernées par l'épandage ;
- les cultures précédant et suivant l'épandage ;
- les besoins des cultures pratiquées ;
- les caractéristiques des boues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc) ;
- le nombre d'analyses de boues réalisées ;
- la représentativité de la fréquence des analyses de boues réalisées conformément à l'article 9.2 du présent arrêté ;
- les analyses de boues et une synthèse des résultats de celles-ci ;
- les analyses de sol réalisées sur les parcelles concernées par l'épandage et une synthèse des résultats de celles-ci ;
- la justification de la représentativité de ces analyses conformément à l'article 9.3 du présent arrêté ;
- la liste des points de référence indiquant la date des dernières analyses de sol et l'année à laquelle elles doivent être mises à jour ;
- les analyses de sol (valeur agronomique) réalisées sur les points de référence concernés par la campagne d'épandage ;
- les analyses de sol (ETM et PH) réalisées sur les points de référence devant être mis à jour tous les dix ans ;
- les conditions et lieux d'entreposage temporaire des boues ;

10/13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

- les conseils de fertilisation ;

- les flux cumulés en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques apportés par les boues sur 10 ans.

Ce programme prévisionnel est transmis par le demandeur aux utilisateurs, à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) et aux communes, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Il est transmis en un exemplaire papier et un exemplaire numérique à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau).

#### **Article 11.2 : Registre d'épandage**

Le producteur de boues tient à jour un registre au fur et à mesure des épandages de boues, et à l'issue de chaque campagne d'épandage, conformément aux modalités de l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Ce registre est conservé pendant 10 ans par le producteur de boues.

Outre les modalités de l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, il comprend :

- l'identification et les coordonnées des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;

- les parcelles concernées par la campagne annuelle ;

- les cultures pratiquées avant et après épandage ;

- les caractéristiques des boues (quantités produites, méthode de traitement) ;

- les analyses de boues ;

- les analyses de sol réalisées sur les parcelles épandues ;

- la liste des points de référence indiquant la date des dernières analyses de sol et l'année à laquelle elles doivent être mises à jour ;

- les analyses de sol (valeur agronomique) réalisées sur les points de référence concernés par la campagne d'épandage ;

- les analyses de sol (ETM et PH) réalisées sur les points de référence devant être mis à jour tous les dix ans ;

Ce registre est transmis en un exemplaire en format papier et un exemplaire numérique à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile.

#### **Article 11.3 : Transmission via Sillage**

Les données relatives aux campagnes d'épandage (étude préalable, synthèse du registre annuel) sont déposées sur l'application VERSEAU/SILLAGE suivants les mêmes délais que la transmission des exemplaires en formats papier et numérique.

Les modalités d'accès à cette application sont disponibles auprès de la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau).

### TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 12 : Conformité au dossier de déclaration et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'étude préalable à l'épandage, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'étude préalable, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet (DDT de Loir-et-Cher – service chargé de la police de l'eau), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 14 : Transfert d'autorisation**

Si le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

#### **Article 15 : Caractère de l'accord**

Les prescriptions du présent arrêté pourront être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du bénéficiaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être abrogé ou modifié, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

#### **Article 16 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pour la bonne réalisation des contrôles, ils peuvent être amenés à faire effectuer des prélèvements par le demandeur ou l'exploitant, le jour du contrôle, sur les boues à épandre et sur les sols des parcelles réceptrices afin de vérifier la qualité des boues et les conditions d'épandage.

12/13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Les analyses relatives à ces prélèvements, définies à l'article 9 du présent arrêté, sont à la charge du demandeur qui s'occupe du prélèvement, de son acheminement jusqu'à la production des résultats, qui sont à communiquer à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) dans les 15 jours suivant leur réception.

#### **Article 17 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune visée à l'article 6 du présent arrêté et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette commune. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 19 : Exécution**

Le préfet de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Maire de Souday, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 28 juillet 2023

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,

  
Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

13/13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-07-27-00022

Arrêté portant prescriptions spécifiques suite à  
la déclaration N  
n° IOTA 230708-093127-770-001 pour la création  
d'un forage AEP de substitution sur la commune  
de Villefranche-sur-cher





**Arrêté N°  
portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration  
n° DIOTA-230708-093127-770-001  
pour la création d'un forage AEP de substitution  
sur la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-006-0012 du 6 janvier 2015 déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage F1 « La Plage » à Villefranche-sur-Cher et autorisant le S.I.V.O.M. de Mennetou-sur-Cher à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé en date du 10 juillet 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par Monsieur le président du S.I.V.O.M. de Mennetou-sur-Cher, enregistré sous le n° 0100025895 et relatif à la création d'un forage de production d'eau potable de substitution sur la commune de Villefranche-sur-Cher.

**Vu** l'avis favorable du pétitionnaire en date du 26 juillet 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 24 juillet 2023 ;

**Considérant** que le forage F1 « La Plage » est défectueux et inexploité, et que le forage F2 « La Plage » est un ouvrage de substitution situé à environ 20 mètres du forage F1, qui capte la même ressource avec les mêmes conditions ;

**Considérant** le besoin d'alimenter en eau potable la population du S.I.V.O.M. de Mennetou-sur-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

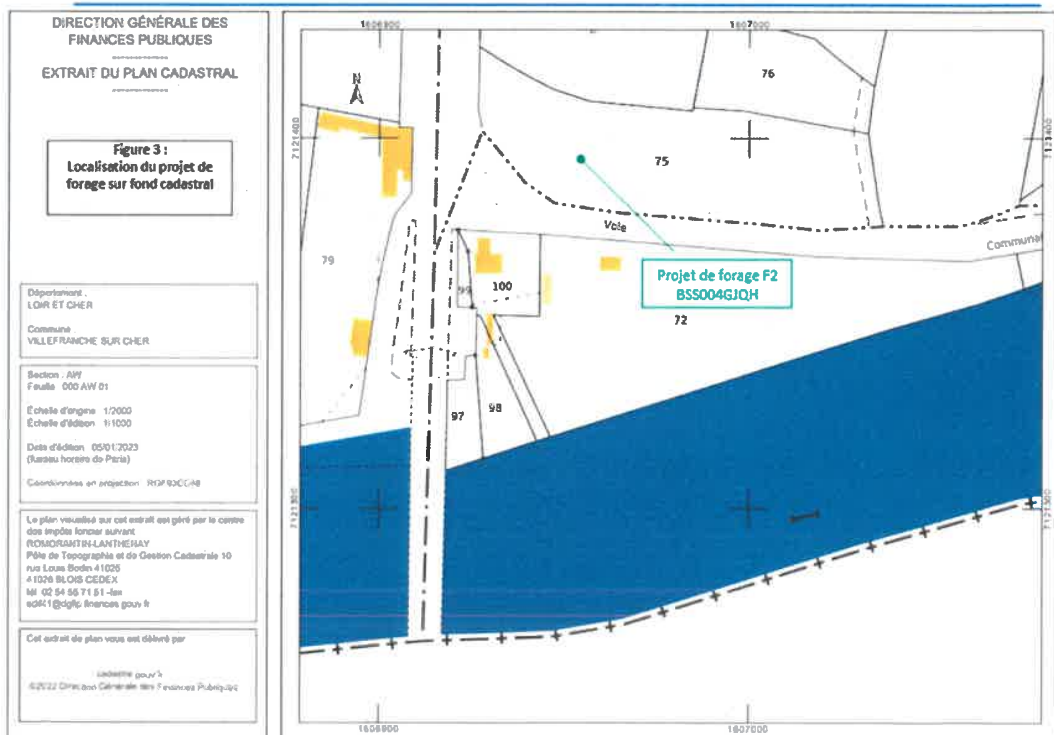
### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au président du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Mennetou-sur-Cher, désigné le « pétitionnaire », de la déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n°DIOTA-230708-093127-770-001 (GUN n°0100025895), sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un forage AEP de substitution F2 « La Plage », sur la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : soumis à déclaration	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le forage F2 « La Plage » est installé à la localisation suivante : parcelle AW n°75 sur la commune de Villefranche-sur-Cher



Coordonnées X, Y et Z :  
(Lambert 93)  
X = 607 062 m  
Y = 6 688 061 m  
Z = + 84,70 m NGF

Code BSS : BSS004GJQH

Nappe concernée : Sables du Cénomaniens – FRGG142

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

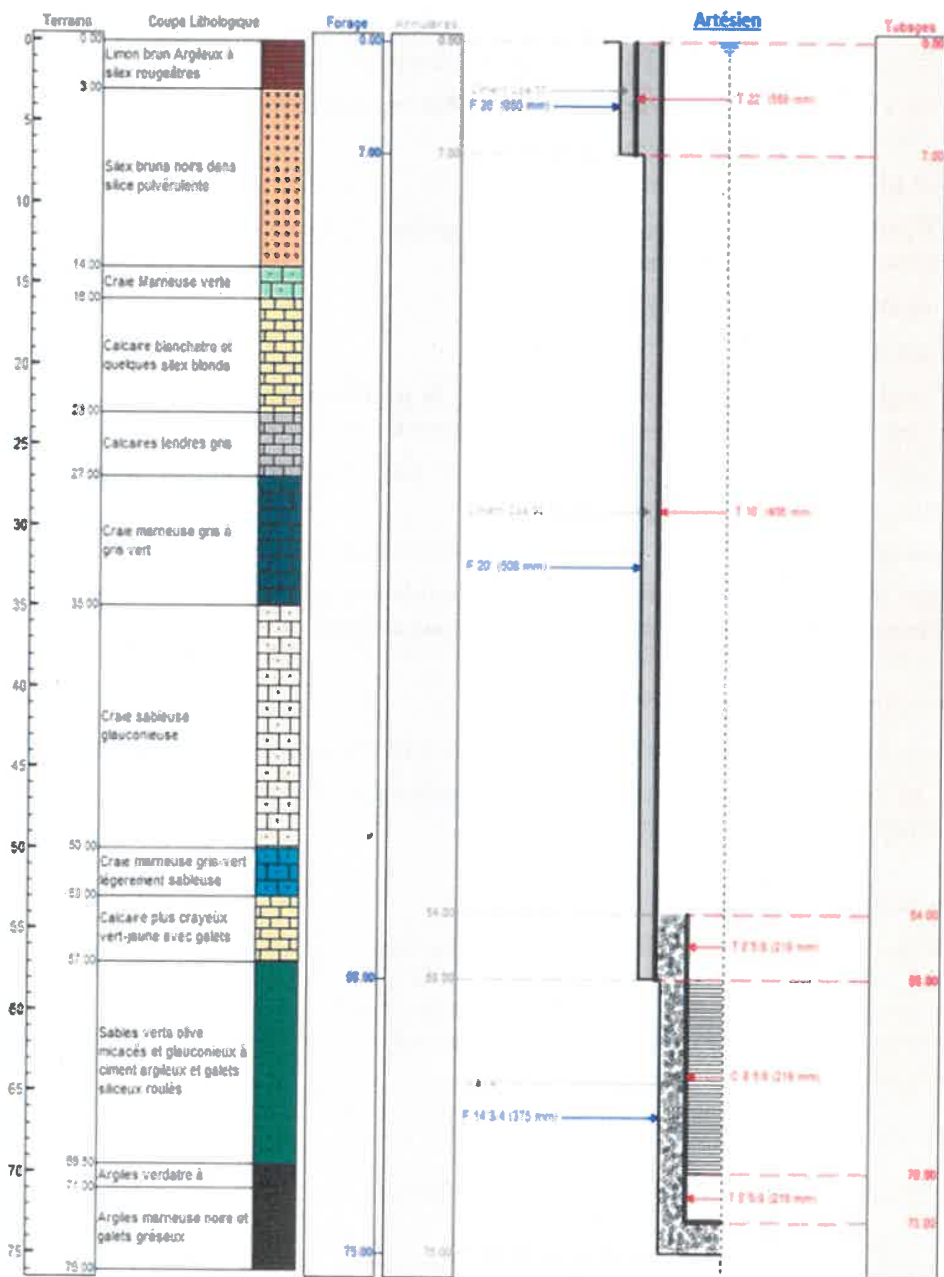
## Article 2 : Prescriptions spécifiques

### 2.1 : Équipement du forage F2

L'ouvrage a une profondeur de 75 m, avec une cimentation jusqu'à 58 mètres et la mise en place d'un tube crépiné à fil enroulé entre 58 et 70 mètres de profondeur.

Le forage est équipé selon le schéma suivant :

Figure 1: Coupe technique du forage F2 « La Plage »



La tête du forage est équipée comme suit :

- Hors sol du tube Inox Ø16'' - 406 mm de +50 cm minimum par rapport au fond du citerneau,

3 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

- Tête étanche à bride (protection contre l'intrusion d'eau parasite en cas de la submersion de la tête de puits et/ou d'intrusion d'eau à l'intérieur du regard),
- Citerneau de protection en béton ancré dans une dalle de protection en béton avec capot acier à bords recouvrant et permettant sa fermeture sécurisée à clé (aucun point d'accès depuis l'extérieur). Le hors-sol du citerneau sera d'une hauteur supérieure à celle des plus hautes eaux connues (PHEQ) ;
- Terre de protection périphérique protégeant le forage de l'aléas courant (comme celle du forage « La Plage » F1).

L'alimentation électrique et la canalisation de refoulement seront enfouies dans le sol afin d'être protégés du risque de gel d'une part et n'être accessibles qu'à partir du citerneau.

Un capot étanche et cadénassé est également mis en place sur l'ouvrage.

Une plaque mentionnant les références du présent arrêté est installée sur chaque ouvrage.

## **2.2 : Suivi en phase travaux et rendus**

**Le pétitionnaire indique au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher au minimum 1 mois avant le début des travaux :**

- la date de début et de fin de chantier ;
- l'entreprise retenue.

**Au maximum 2 mois après la date de fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher un rapport de fin de travaux comprenant :**

- le déroulement général du chantier (dates des opérations, difficultés et anomalies rencontrées) ;
- la localisation et les références cadastrales des ouvrages réalisés ;
- les coupes géologiques et techniques, les caractéristiques des équipements, les conditions de réalisation et les modalités d'équipement pour chaque ouvrage.

## **2.3 : Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire assure l'entretien courant et les réparations nécessaires de l'ouvrage.

Les opérations de relevé de niveau statique et de prélèvements d'eau pour analyse sont réalisées avec un appareillage propre et désinfecté.

## **2.4 : Comblement du forage F1 « La Plage »**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné, le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement du forage F1 « La Plage », un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment utilisé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## **Article 3 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier loi sur l'eau jugée recevable par le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de

l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents**

S'il survient un incident susceptible de provoquer une pollution pendant les travaux de création, les services de l'Agence régionale de santé (ARS), le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher et le maire du Villefranche-sur-Cher en sont informés par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles**

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses (art. L. 216-4 du code de l'environnement).

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis à la commune du Villefranche-sur-Cher pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

## **Article 9 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le président du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Mennetou-sur-Cher et le maire de la commune de Villefranche-sur-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **27 JUL. 2023**  
Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
Le chef de l'Unité hydromorphologie et prélèvements



Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-07-19-00006

Arrêté préfectoral modifiant l'AP du 20/02/2023  
autorisant la carpe de nuit sur certains plans  
d'eau et parties de cours d'eau pour 2023.



**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 autorisant la pêche de la carpe de nuit  
sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau durant l'année 2023**

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.436-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau durant l'année 2023 ;

**Vu** la demande formulée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Loir-et-Cher le 19 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Au tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 sus-visé, les lignes suivantes sont ajoutées :

Commune	Parcours	Nuits concernées	Organisateur
Noyers sur Cher	Bassin du canal de Noyers sur Cher	04/08 au 05/08/2023	Monsieur Patrick LANDAS – AAPPMA de Noyers sur Cher

Le reste de l'arrêté est inchangé.



**Article 3** : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et donc copie sera transmise aux maires des communes concernées.

BLOIS, le **19 JUL. 2023**

L'adjoint du chef de service Eau et Biodiversité



**Olivier POITE**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-07-26-00005

Arrêté carrefour giratoire RD951 et RD 99564-1

**Arrêté n° 41-2023-  
portant modification du régime de priorité au carrefour giratoire  
à l'intersection des RD 951 et RD 99564-1**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 et RD n° 956 dans la liste des voies classées à grande circulation,

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 951 au PR 29+520 afin de permettre la gestion du flux des véhicules empruntant la bretelle n° 99564-1 et fluidifier la circulation dans le giratoire de la RD 951 et sur le pont Charles de Gaulle,

## ARRÊTENT

### **Article 1 :**

Un feu tricolore (orange clignotant ou rouge) accompagné d'un panneau AB3a en phase expérimentale sera implanté sur la RD 951 au PR 29+480 à partir du 31 juillet 2023 et jusqu'au 30 juin 2024, afin de fluidifier la circulation du giratoire de la RD 951 et d'éviter les remontées de file des véhicules sur la bretelle n° 99564-1 et sur la RD 956 (2x2 voies).

Un panneau d'information indiquant "expérimentation régulation par feu" à l'attention des usagers sera mis en place sur la RD 951 au PR 29+785 ainsi qu'un panneau AK17+B14 (50 km/h) au PR 29+700.

### **Article 2 :**

Pendant la durée de l'expérimentation : la vitesse maximale autorisée sur la RD951 sera de 50 km/h du PR 29+520 au PR 29+700 dans le sens Blois direction Saint-Dyé-sur Loire.

Le fonctionnement du feu sera asservi au temps de parcours des véhicules empruntant la bretelle RD99564\_1 selon les principes décrits dans l'annexe 1.

Les paramètres précisés dans cette annexe sont indicatifs et pourront faire l'objet de modifications en fonction des retours terrain dès que jugé nécessaire par le gestionnaire de voirie.

### **Article 3 :**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité de la zone d'expérimentation, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation.

Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire de la zone d'expérimentation.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Madame le chef de de la Division Routes Centre du Conseil départemental de Loir-et-Cher - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex,
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2,
- Monsieur le Maire de la commune de VINEUIL,
- Monsieur le Maire de la commune de BLOIS.

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le médecin-chef du SAMU 41,

2 / 3

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Fait à Blois, le 26 juillet 2023

P/Le Préfet et par délégation,  
P/ Le directeur départemental des territoires  
de Loir-et-Cher et par délégation,  
L'adjoint au chef du service prévention des  
accidents, ingénieur de crise, éducation routière,  
Ingénierie de Crise, Education Routière,

  
Lionel GIVARCH

Lionel GIVARCH

Fait à Blois, le 26 juillet 2023

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

  
Isabelle BARGE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-07-25-00002

Arrêté petit train touristique Montoire-sur-le-Loir



**Arrêté préfectoral N°41-2023-07-  
portant autorisation de circuler d'un petit train routier touristique  
dans le centre-ville de Montoire-sur-le-Loir  
du 8 août 2023 au 15 août 2023**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R312-3, R312-4, R312-11, R312-12 à R312-21, R313-6, R317-24, R321-19, R323-1, R323-25, R433-8 ;

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R133-37 et R233-1 ;

**Vu** le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**Vu** l'arrêté du 02 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

**Vu** la circulaire du 2 mai 2013 de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

**Vu** la circulaire du 12 février 2004 de la direction de la sécurité et de la circulation routières relative aux conditions d'application de la réglementation relative aux petits trains touristiques routiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté du préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande présentée le 7 juin 2023 par le comité du festival de Montoire, représenté par M. Philippe PROUST, domicilié espace de l'Europe à Montoire-sur-le-Loir (41 800), en vue de faire circuler à Montoire-sur-le-Loir lors de la 50ème édition du festival de Montoire, sur des voies ouvertes à la circulation routière, un petit train routier touristique :

- du mardi 8 août au mardi 15 août 2023 tous les jours de 10h00 à 13h00 et de 16h00 à 21h00.

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire de Montoire-sur-le-Loir, en date du 21 juillet 2023, sur l'itinéraire et le règlement de sécurité de l'exploitation relatif à la circulation d'un petit train touristique, pour la période du 8 août au 15 août 2023 ;

**Vu** la licence de transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui n°2019/53/0000 284 délivrée le 21 mars 2019 à la société « TRAINS TOURISTIQUES DE FRANCE » pour une durée de 5 ans ;

**Vu** le plan de l'itinéraire du service (trajet, circulation pour garage et prise de carburant) transmis par le demandeur en annexe 1 ;

**Vu** le procès verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 juin 2010 pour le train de marque DOTTO en annexe 2 ;

**Vu** le procès verbal de visite technique périodique délivré par APAVE agence de LAVAL Rue Albert EINSTEIN, 53062 LAVAL CEDEX 9 en date du 05 janvier 2023 de chaque véhicule ;

**Vu** le règlement de sécurité d'exploitation du comité du festival relatif aux itinéraires demandés en annexe 3 ;

**Considérant** l'organisation du 50ème festival de Montoire,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le comité du festival de Montoire, représenté par M. Philippe PROUST, domicilié espace de l'Europe à Montoire-sur-le loir (41 800), est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou commerciales sur le territoire de la commune de Montoire-sur-le-Loir sous son entière responsabilité, un petit train routier destiné à transporter des personnes, sous réserve de la mise en conformité de l'ensemble des pièces nécessaires à l'exploitation du petit train, notamment en ce qui concerne les polices d'assurances et les cartes grises de chacun de ses véhicules, et que les dispositions du présent arrêté soient scrupuleusement respectées.

Le petit train est autorisé à circuler sur l'itinéraire décrit en annexe 1 :  
- du mardi 8 août au mardi 15 août 2023 tous les jours de 10h00 à 13h00 et de 16h00 à 21h00.

Le petit train est autorisé à circuler à vide (sans voyageurs) pour les déplacements liés aux besoins d'exploitation (déplacement du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant) selon le plan de l'itinéraire en annexe 1.

**Article 2 :** Le titulaire de la présente autorisation a l'obligation de soumettre les ensembles désignés à l'article 4 ci-dessous, à une visite technique annuelle, prévue par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015.



**Article 3 :** Les petits trains routiers dont les caractéristiques sont fixées dans l'article 4 ci-dessous relèvent de la catégorie I, c'est-à-dire, uniquement autorisés à circuler sur les voies routières définies en annexe 1 dont aucune pente ne peut être supérieure à 5 %.

**Article 4 :** Composition de l'ensemble routier :

Un ensemble routier principal :

- Véhicule tracteur de marque DOTTO (locomotive), type : ORIGINAL, genre : VASP, n° dans la série du type : 0000RIGIN0868926B, carrosserie : NON SPEC, n° d'immatriculation : CC-744-WN
- Remorque n° 1 de marque DOTTO (wagon), type : ORIGINAL, genre : REM, n° dans la série du type : 0000RIGIN0878926B, carrosserie : NON SPEC, n° d'immatriculation : CC-877-WN
- Remorque n° 2 de marque DOTTO (wagon), type : ORIGINAL, genre : REM, n° dans la série du type : 0000RIGIN0888926B, carrosserie : NON SPEC, n° d'immatriculation : CC-352-WP
- Remorque n° 3 de marque DOTTO (wagon), type : ORIGINAL, genre : REM, n° dans la série du type : 0000RIGIN0898926B, carrosserie : NON SPEC, n° d'immatriculation : CC-129-WP

**Article 5 :** Toutes les dispositions prévues par le code de la route, concernant la signalisation routière, les arrêtés préfectoraux, municipaux et départementaux, ainsi que celles propres aux ensembles de plusieurs véhicules remorqués devront être rigoureusement observées.

**Article 6 :** Les conducteurs conduisant l'ensemble de véhicules cités à l'article 4, ci-dessus, devront faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'ils emprunteront les itinéraires décrits en annexe 1.

**Article 7 :** Le petit train routier décrit dans le présent arrêté devra répondre aux prescriptions fixées par le titre Ier du livre III du code de la route.

**Article 8 :** La longueur totale des ensembles de véhicule ne pourra pas dépasser dix-huit mètres.

**Article 9 :** Le nombre de véhicules remorqués ne pourra pas en aucun cas excéder trois. Ils seront munis de feux de position latéraux.

**Article 10 :** Un feu tournant orangé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 juillet 1972 susvisé, d'une part à l'avant et d'autre part à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du 1er et du dernier véhicule.

**Article 11 :** Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. La place d'un accompagnateur pourra être prévue dans le véhicule tracteur.

**Article 12 :** Le comité du festival de Montoire représenté par M. Philippe PROUST, responsable de la circulation du petit train devra souscrire une assurance en vue de couvrir tous les risques d'accidents corporels ou matériels pouvant survenir.

**Article 13 :** Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules ou tout défaut de contrôle technique entraînent ipso facto la perte de validité du présent arrêté.

**Article 14 :** Dans l'éventualité où les dispositions précitées ne seraient pas respectées et mettraient en cause la sécurité tant des passagers que celle des spectateurs et des autres usagers, la circulation de ce petit train devra immédiatement être arrêtée, soit à l'initiative du pétitionnaire, soit sur l'injonction de l'autorité municipale, soit celle de la direction départementale de la sécurité publique ou de son représentant.

**Article 15 :** La présente autorisation ne dispense pas son titulaire d'avoir satisfait au préalable à toutes les prescriptions prévues par la réglementation relative aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

5/4

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

**Article 16 :**

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher
- Monsieur le maire de Montoire-sur-le-Loir
- Monsieur le président du comité du festival de Montoire

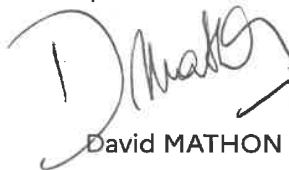
Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25/12/2023

P/Le Préfet et par délégation

P/Le Directeur Départemental des Territoires et  
par délégation

Le chef de service prévention des risques, ingénierie de  
crise, éducation routière



David MATHON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-07-31-00002

Arrêté portant réglementation de la circulation  
et du stationnement des véhicules sur les routes  
forestières



**Arrêté N° 41-2023-  
portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules  
sur les routes forestières du domaine privé de l'État ouvertes à la circulation publique  
dans le département de Loir-et-Cher**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles L130-4, R110-1, R411-1 et suivants, R411-25 et suivants, R412-6 et suivants, R417-1 à R417-13 ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-12 à 131-18 ;

**Vu** la loi 64.1278 du 23 décembre 1964 (article 1er créant l'Office national des forêts) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013100-0010 du 10 avril 2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les routes forestières du domaine privé de l'État ouvertes à la circulation publique dans le département de Loir-et-Cher ;

**Vu** la circulaire du 26 février 1979 de M. le ministre de l'agriculture sur l'accueil du public en forêt publiée au J.O. du 25 juillet 1979 ;

**Vu** la décision de Monsieur le directeur de l'agence territoriale Val de Loire de l'Office national des forêts en date du 18 juillet 2023 portant ouverture à la circulation publique de routes forestières ;

**Vu** l'avis de l'Office national des forêts en date du 25 juillet 2023 ;

**Considérant :**

- que les routes forestières appartiennent au domaine privé de l'État et qu'elles sont réservées à l'exercice des missions de l'Office national des forêts et aux besoins de la gestion forestière, ainsi qu'à la conduite des missions de police, de secours et de lutte contre les incendies,
- que l'Office national des forêts, gestionnaire des forêts domaniales pour le compte de l'État, peut décider l'ouverture de certaines routes forestières à la circulation publique pour l'accueil du public à des fins touristiques et de détente et qu'elles se retrouvent ainsi ouvertes à la circulation publique générale,

- qu'il convient compte tenu des caractéristiques géométriques réduites de ces routes forestières et de la fréquentation par des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, cavaliers) d'assurer la sécurité des usagers et des activités forestières en réglementant la circulation et en particulier la vitesse et le stationnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation et le stationnement sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique dans les forêts domaniales de Loir-et-Cher sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :** Les routes ouvertes à la circulation publique sont énumérées dans la décision de l'Office national des forêts du 12 mai 2023 annexée au présent arrêté, éventuellement modifiée par toute décision ultérieure ;

**Article 3 :** La circulation de tous les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7,5 T est interdite sur l'allée de Coulanges.

La circulation de tous les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T est interdite sur toutes les autres routes forestières visées à l'article 2.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de l'Office national des forêts ;
- aux véhicules des entreprises et administrations intervenant pour le compte de l'Office national des forêts et pouvant justifier de cette mission ;
- aux véhicules de secours et d'urgence ;
- dans les zones habitées, aux véhicules desservant des habitations (livraisons, transports scolaires, ramassage des ordures ménagères) ;
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation individuelle délivrée par l'Office national des forêts. Les autorisations et contrats précisent les conditions de l'autorisation de circuler et les limitations qui peuvent y être apportées et doivent être présents dans les véhicules bénéficiant de l'autorisation.

**Article 4 :** Hors agglomération, sur l'allée de Coulanges, la vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h à l'exception de la section située 200 mètres de part et d'autre de l'intersection avec l'allée de l'hôtel Pasquier, limitée à 50 km/h.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur toutes les autres routes forestières visées à l'article 2.

**Article 5 :** La circulation sur les voies forestières pourra être interrompue sur décision du directeur de l'agence territoriale Val de Loire de l'Office national des forêts pour les raisons suivantes :

- Réalisation de travaux d'entretien des voies forestières,
- Réalisation de travaux d'exploitation ou de gestion de la forêt imposant le stationnement de véhicules sur la voie,
- Pour interdire l'accès d'un massif forestier en prévention du risque incendie feux de forêts,
- Pour interdire l'accès d'un massif forestier en prévision d'une forte tempête,
- Pour interdire l'accès d'un massif si les peuplements forestiers ont été fragilisés à la suite d'un événement majeur (incendie, tempête, autre événement climatique),
- Fragilité des chaussées dues au dégel (sauf sur l'allée de Coulanges où une limitation de tonnage à 3,5 T sera prescrite sans interdiction de circulation),
- Actions de chasse sur un territoire forestier voisin ou desservi par la voie.

Lorsque les voies concernées constituent un itinéraire de transit, un arrêté de déviation devra être pris et une déviation mise en place, en relation avec les autorités chargées du pouvoir de police sur l'itinéraire de déviation.

**Article 6 :** L'exercice de toute activité professionnelle ou commerciale, fixe ou ambulante, qui n'aurait pas reçu l'autorisation préalable de l'Office national des forêts, est interdit sur les voies forestières ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances, notamment les accotements et sur les aires de stationnement.

**Article 7 :** L'Office national des forêts est chargé de la pose et de l'entretien des panneaux de signalisation sur les itinéraires dont il a la responsabilité, en propre ou via une convention avec un tiers.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n°2013100-0010 du 10 avril 2013 est abrogé dans toutes ses dispositions.

**Article 9 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,  
Monsieur le sous-préfet de Vendôme,  
Monsieur le directeur de l'agence territoriale Val de Loire de l'Office national des forêts,  
Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,  
Monsieur le directeur départemental des territoires,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher,  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :  
Mesdames et Messieurs les maires des communes de Blois, Valencisse, Valloire-sur-Cisse, Saint-Sulpice de Pommeray, Huisseau-sur-Cosson, Mont-Près-Chambord, Neuvy, Tour-en-Sologne, Thoury, Autainville, La Colombe, Montrichard Val de Cher, Pontlevoy, Vallières-Les-Grandes, Chailles, Cellettes, Les Montils, Seur, Saint-Gervais-la-Forêt, Vineuil, Lamotte-Beuvron, Vouzon, Souvigny-en-Sologne,

Fait à Blois, le 31 JUL. 2023

Le préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

3 / 3

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-07-13-00003

Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête  
publique pour création d'un parc  
photovoltaïque - Lieudit "Allée Royale" -  
Montrieux-en-Sologne



**Arrêté N°**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Allée Royale », commune de Montrieux-en-Sologne**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4, L.123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et suivants, L.424-1 et suivants, R.422-1, R.422-2, R.422-9, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de permis de construire n° 041 152 22 D0016 déposé en mairie de Montrieux-en-Sologne, le 17 octobre 2022 par la SAS Photosol développement, domiciliée 40-42 rue La Boétie, 75008 Paris et représentée par M. David Guinard ;

**Vu** la décision de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 19 juin 2023, désignant M. Yves Corbel, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur et M. Alain Van Keymeulen, officier de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

**Vu** les pièces du dossier relatif au projet de parc photovoltaïque au sol, et notamment l'étude d'impact de l'opération et le constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 03 février 2023 ;

**Considérant** que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du paragraphe b de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Allée Royale » sur le territoire de la commune de Montrieux-en-Sologne. Le parc envisagé aura une puissance de 5,1 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 4,11 hectares.

Le porteur du projet du parc photovoltaïque est la SAS Photosol développement, domiciliée 40-42 rue La Boétie, 75008 Paris et représentée par M. David Guinard.



Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de Mme Nafissatou Falana, à l'adresse mail suivante : [nafissatou.falana@photosol.fr](mailto:nafissatou.falana@photosol.fr)

**Article 2** : L'enquête se déroulera dans la commune de Montrieux-en-Sologne du lundi 28 août 2023 à 09h00 au jeudi 28 septembre 2023 à 12h00.

**Article 3** : Par décision de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 19 juin 2023, M. Yves Corbel, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Alain Van Keymeulen, officier de l'armée de terre en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

**Article 4** : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et le courrier constatant l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de la commune de Montrieux-en-Sologne, aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, restera déposé à la mairie de la commune de Montrieux-en-Sologne. Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : [ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr). Elles seront immédiatement communiquées au commissaire enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

M. le commissaire enquêteur procédera à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de la commune de Montrieux-en-Sologne, le lundi 28 août 2023 à 09h00 et à sa fermeture le jeudi 28 septembre 2023 à 12h00.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de la commune de Montrieux-en-Sologne :

- le lundi 28 août 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- le lundi 04 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- le lundi 18 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- le jeudi 28 septembre 2023 de 09h00 à 12h00.

**Article 5** : Un avis au public concernant cette enquête publique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Montrieux-en-Sologne ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire concerné qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement à Blois.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

**Article 6 :** A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre et le dossier déposé en mairie de la commune de Montrieux-en-Sologne, seront récupérés avec les documents annexés par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête le jeudi 28 septembre 2023 à 12h00. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie à la direction départementale des territoires, le registre d'enquête publique, le dossier d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de la commune de Montrieux-en-Sologne où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

**Article 7 :** La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune de Montrieux-en-Sologne, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **13 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Ministère e la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ; ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

13 JUIL 2023



Préfecture

41-2023-07-18-00030

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2009-0014



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2009/0014**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **41-2023-03-16-0015** du 16 mars 2023 portant renouvellement d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection autorisé présentée par M. GRICOURT Marc pour **la commune de BLOIS** ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **30 juin 2023** ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. GRICOURT Marc est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier présenté.

Il est pris acte des modifications suivantes :

- ajout d'une caméra extérieure aboutissant à un système comportant 54 caméras voie publique.

**Article 2** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2023-03-16-0015 du 16 mars 2023 demeure applicable.

**L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 16 mars 2028.**

**Article 3** : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GRICOURT Marc dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

**18 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2010-0052



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2010/0052**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral **du 9 mars 2015** portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de la **commune de MONTRICHARD** présentée par M. HENAULT Damien, maire de la commune ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à **M. HENAULT Damien pour la commune de Montrichard** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010-0052

Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras voie publique



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la M. MARCQ Marceau au 02 54 32 29 82.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune de Montrichard et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **18** JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-07-18-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2010-0211



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2010/0211**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral **du 29 avril 2021** portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de **l'HYPERMARCHÉ CORA** présentée par Mme GALLAIS Christel, directrice du magasin ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à **Mme GALLAIS Kristel pour l'hypermarché CORA** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010-0211

Le système est constitué des éléments suivants :

- 42 caméras intérieures
- 27 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la M. RIVIERE au 02 54 52 34 00 ;

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme GALLAIS Christel et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 18 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-07-18-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2012-0023



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2012/0023**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de la commune de **VILLEFRANCHE-SUR-CHER** présentée par M. MARECHAL Bruno, maire de la commune ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. MARECHAL Bruno pour la commune de **VILLEFRANCHE-SUR-CHER** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2012/0023

Le système est constitué des éléments suivants :

- 38 caméras voie publique



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la M. MARECHAL Bruno au 02 54 96 42 27.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MARECHAL Bruno et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **18 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2013-0180



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2013/0180**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de la **Sous-Préfecture de Romorantin** présentée par Mme HIGINNEN Mireille,

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Mme HIGINNEN Mireille **pour la Sous-Préfecture de Romorantin** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2013/0180

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme HIGINNEN Mireille au 02 54 95 22 39.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme HIGINNEN Mireille et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 18 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-07-18-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2016-0014



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2016/0014**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de la commune de **CHAUMONT-SUR-LOIRE** présentée par M. MARSEAULT Baptiste, maire de la commune ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à **M. MARSEAULT Baptiste pour la commune de Chaumont-sur-Loire** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2016/0014

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures
- 6 caméras voie publique



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la M. MARSEAULT Baptiste au 02 54 20 98 41.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MARSEAULT Baptiste et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **18 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00028

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2017-0063



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2017/0063**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral **du 13 mars 2017** portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de la commune de **SAINT-GERVAIS-LA-FORET** présentée par M. CHAPPUIS Jean Noël, maire de la commune ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à **M. CHAPPUIS Jean Noël pour la commune de Saint-Gervais-la-Forêt** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2017/0063

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures
- 13 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale au 02 54 50 51 52 ou 06 84 60 25 17.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune de Saint-Gervais-le-Forêt et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

18 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00026

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2017-0210



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2017/0210**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **41-2022-11-09-0012** du 9 novembre 2022 portant renouvellement d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection autorisé présentée par Mme SUN-YANG Xiaohong pour l'**établissement LA CIVETTE** situé 3-5 rue Poterie 41100 VENDOME ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **30 juin 2023** ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme SUN-YANG Xiaohong est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier présenté.

Il est pris acte des modifications suivantes :

- ajout d'une caméra extérieure aboutissant à un système comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.



**Article 2** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2022-11-09-0012 du 9 novembre 2022 demeure applicable.

**L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 9 novembre 2027.**

**Article 3** : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme SUN-YANG Xiaohong dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

**18 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM



2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2017-0237



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2017/0237**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de la commune de VINEUIL présentée par M. FROMET François, maire de la commune ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à **M. FROMET François pour la commune de Vineuil** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2017/0237

Le système est constitué des éléments suivants :

- 40 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la M. MILLET Christophe au 02 54 50 54 50.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune de Vineuil et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **18 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2018-0100



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2018/0100**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de **PRIM'FRUITS** présentée par M. AKDAG Veysal,

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. AKDAG Veysal **pour l'établissement PRIM'FRUITS** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2018/0100

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. AKDAG Veysal au 06 07 09 79 19.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. AKDAG Veysal et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le

18 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 202-0041



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0041**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GOUET Philippe pour le **Conseil départemental – Maison départementale de la cohésion sociale DE Romorantin-Lanthenay** – situé 11 rue des poulies 41200 ROMORANTIN LANTHENAY ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. GOUET Philippe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

11 rue des poulies 41200 ROMORANTIN LANTHENAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0041

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 6 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GOUET Philippe au 02 54 58 41 41.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex.1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GOUET Philippe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **18** JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2020-0229



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2020/0229**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de **LA COMMUNE DE CELLETES** ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. le maire de Cellettes est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0229

Le système est constitué des éléments suivants :

- Ajout de 3 caméras voie publique aboutissant à un total de 13 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. VOISIN Franck, policier municipal au 02 54 89 42 00.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Cellettes et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

18 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2021-0196



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2021/0196**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme MEERSSCHAUT Chantal pour la commune de **SOUVIGNY-EN-SOLOGNE** ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme MEERSSCHAUT Chantal est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0196

Le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme MEERSSCHAUT Chantal au 02 54 88 46 10.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme MEERSSCHAUT Chantal et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 18 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00031

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2022-0150



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2022/0150**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. KATAFI Ahmed pour l'**ASSOCIATION CULTUELLE MAROCAINE DE BLOIS** situé 10 rue de la Mare 41000 BLOIS ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er :** M. KATAFI Ahmed est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

10 rue de la Mare 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0150

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

**La caméra extérieure filmant la voie publique n'est pas autorisée. Il faut revoir l'implantation de la caméra.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. KATAFI Ahmed au 02 54 43 77 14.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. KATAFI Ahmed et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

18 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00029

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2022-0212



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2022/0212**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme RILLY Anna pour **PIZZ'A GOGO** situé Route Nationale 41350 SAINT GERVAIS LA FORET ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme RILLY Anna est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Route Nationale 41350 SAINT GERVAIS LA FORET

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0212

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme RILLY Anna au 02 54 42 97 77.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme RILLY Anna et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

18 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2023-0006



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0006**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GOUET Philippe pour le **Conseil départemental** – situé 1 place de la République 41000 BLOIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. GOUET Philippe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

1 place de la République 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0006

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GOUET Philippe au 02 54 58 41 41.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GOUET Philippe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 18 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00025

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2023-0048



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0048**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GOUET Philippe pour le **Conseil départemental – Archives contemporaines** situé 77 rue Réamur 41350 VINEUIL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. GOUET Philippe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

77 rue Réamur 41350 VINEUIL

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0048

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GOUET Philippe au 02 54 58 41 41.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GOUET Philippe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

**18 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00024

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2023-0049



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0049**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GOUET Philippe pour le **Conseil départemental – Laboratoire départemental d'analyse** situé 4 rue Louis Bodin 41000 BLOIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. GOUET Philippe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

4 rue Louis Bodin 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0049

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GOUET Philippe au 02 54 58 41 41.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GOUET Philippe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 18 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00023

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2023-0050



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0050**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GOUET Philippe pour le **Conseil départemental – Cité administrative de Blois** situé 34 avenue Maunoury 41000 BLOIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. GOUET Philippe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

34 avenue Maunoury 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0050

Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GOUET Philippe au 02 54 58 41 41.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GOUET Philippe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

18 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00022

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2023-0051



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0051**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GOUET Philippe pour le **Conseil départemental – Direction de la Lecture publique** situé 33 rue Jean Baptiste Charcot 41000 BLOIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. GOUET Philippe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

33 rue Jean Baptiste Charcot 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0051

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GOUET Philippe au 02 54 58 41 41.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GOUET Philippe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

18 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00021

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2023-0052



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0052**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GOUET Philippe pour le **Conseil départemental – Maison départementale de la cohésion sociale de Blois Agglomération** situé 162 rue Bertrand du Guesclin 41000 BLOIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. GOUET Philippe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

162 rue Bertrand du Guesclin 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0052

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GOUET Philippe au 02 54 58 41 41.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GOUET Philippe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

18 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00020

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2023-0053



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0053**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GOUET Philippe pour le **Conseil départemental - Division routes Nord** situé 2 rue du Cheval Blanc 41100 VENDOME ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. GOUET Philippe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

2 rue du Cheval Blanc 41100 VENDOME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0053

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GOUET Philippe au 02 54 58 41 41.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GOUET Philippe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

18 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2023-0054



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0054**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GOUET Philippe pour le **Conseil départemental – Division routes Sud** – situé 6 rue Gutenberg 41200 ROMORANTIN LANTHENAY ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. GOUET Philippe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

6 rue Gutenberg 41200 ROMORANTIN LANTHENAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0054

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GOUET Philippe au 02 54 58 41 41.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14** : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GOUET Philippe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le

18 JUN. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00019

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2023-0055



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0055**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GOUET Philippe pour le **Conseil départemental – Division routes Centre Agence** situé 55 rue Laplace 41000 BLOIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. GOUET Philippe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

55 rue Laplace 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0055

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GOUET Philippe au 02 54 58 41 41.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GOUET Philippe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 18 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2023-0056



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0056**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GOUET Philippe pour le **Conseil départemental – Division routes centre exploitation** situé rue Louis Joseph Philippe 41000 BLOIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. GOUET Philippe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Louis Joseph Philippe 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0056

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GOUET Philippe au 02 54 58 41 41.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GOUET Philippe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **18** JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00017

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2023-0057



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0057**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GOUET Philippe pour le **Conseil départemental – Parc Routier** situé 76 avenue de Châteaudun 41000 BLOIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. GOUET Philippe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

76 avenue de Châteaudun 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0057

Le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GOUET Philippe au 02 54 58 41 41.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GOUET Philippe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **18** JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2023-0059



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0059**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GOUET Philippe pour le **Conseil départemental – Maison départementale de la cohésion sociale Sud Loire** – situé 31 rue Théo Bertin 41700 CONTRES ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. GOUET Philippe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

31 rue Théo Bertin 41700 CONTRES

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0059

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 9 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GOUET Philippe au 02 54 58 41 41.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GOUET Philippe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le

18 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2023-0067



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0067**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. d'ESPINAY SAINT LUC François pour la commune de **VEILLEINS** ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. d'ESPINAY SAINT LUC François est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0067

Le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. d'ESPINAY SAINT LUC François au 02 54 83 82 05.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. d'ESPINAY SAINT LUC François et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 18 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00027

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2023-0078



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0078**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. MARTINEAU Stéphane pour **LOIR-ET-CHER LOGEMENT** situé 13 rue d'Auvergne 41000 BLOIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. MARTINEAU Stéphane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

13 rue d'Auvergne 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0078

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MARTINEAU Stéphane au 02 54 55 53 53.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MARTINEAU Stéphane et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

18 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-07-18-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier n° 2023-0080



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0080**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. DAMIET Nicolas pour la **SARL AU FOURNIL EN FAMILLE** – situé 1 place Clémenceau 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. DAMIET Nicolas est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

1 place Clémenceau 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0080

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DAMIET Nicolas au 02 54 85 04 64

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DAMIET Nicolas et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 11 8 JUIL 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-07-27-00024

Arrêté portant interdiction de la prospection  
aquatique à l'aimant dite "pêche à l'aimant"  
dans le département de Loir-et-Cher



**Arrêté n°  
portant interdiction de la prospection aquatique à l'aimant dite « pêche à l'aimant » dans le  
département de Loir-et-Cher**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 542-1 et R. 544-3 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le décret n°20047-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Considérant** que le département de Loir-et-Cher, traversé par la ligne de démarcation lors du dernier conflit mondial, a connu plusieurs bombardements ; que dans ce contexte, une bombe non explosée a été repêchée dans la Loire par les services de déminage le 2 décembre 2018 à Blois ; qu'un ancien lieu de stockage de munitions françaises lors de la seconde guerre mondiale sur la commune de Lunay a donné lieu à plusieurs interventions des services de déminage dans les années 1980 ; que le 18 juillet 2023 une intervention des services de déminage a également été nécessaire sur la commune de Thoré-la-Rochette afin de faire exploser une bombe de 200 kg issue de ce lieu de stockage et identifiée par des pêcheurs dans le Loir ;

**Considérant** que les services de déminage ont été sollicités 64 fois pour intervenir dans le département de Loir-et-Cher en 2022, et 23 fois en 2023 ; que parmi ces sollicitations, près d'une dizaine concernaient des engins explosifs retrouvés au bord de l'eau, et qu'au moins une de ces demandes d'intervention a été réalisée dans le cadre d'une pêche à l'aimant sur la commune de Pruniers-en-Sologne en 2022 ;

**Considérant** que le nombre croissant de demandes d'usagers formulées auprès des services de l'État met en avant le développement de la pratique de la prospection de cours d'eau à l'aide d'un aimant à des fins de « dépollution » dans le département de Loir-et-Cher ;

**Considérant** le risque non négligeable que des personnes pratiquant la prospection à l'aimant dite « pêche à l'aimant » puissent remonter des munitions non explosées datant des derniers conflits mondiaux ;

**Considérant** les risques de blessures graves ou de décès encourus par les « pêcheurs à l'aimant » ou par les personnes qui pourraient être exposées à leur découverte en raison du caractère explosif, inflammable ou toxique des munitions remontées ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes ; que le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des personnes et qu'il est le seul compétent pour prendre des mesures relatives à la sécurité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que conformément à l'article L. 542-1 du code du patrimoine, une autorisation administrative pourra être délivrée à nul autre effet que la recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie et ceci en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche, conformément à l'article L. 542-1 du code du patrimoine ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La pratique de la prospection à l'aimant, dite « pêche à l'aimant » est interdite dans tous les cours d'eau, lacs, rivières, fleuves et canaux du département de Loir-et-Cher.

**Article 2** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, celle-ci peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de Loir-et-Cher,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1 ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : La directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement départemental de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **27 JUIL. 2023**

Le Préfet,



François PESNEAU

Préfecture

41-2023-07-26-00003

Arrêté portant enregistrement d'une centrale  
mobile d'enrobage à chaud exploitée par la  
société CHARIER TP SUD à  
VILLEFRANCHE-SUR-CHER



**Pôle environnement et transition énergétique**

**ARRÊTÉ N °**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Portant enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage à chaud exploitée  
par la société CHARIER T.P. SUD à VILLEFRANCHE-SUR-CHER**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU** le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Loire-Bretagne, le PRPGD ( plan régional de prévention et de gestion des déchets) Centre-Val-de-Loire, le plan local d'urbanisme de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- VU** la demande présentée le 6 février 2023 par la société CHARIER T.P SUD, dont le siège social est situé Parc d'activités du Chaffault – 13, rue de l'Aéronautique – 44340 BOUGUENNAIS, pour l'enregistrement d'une installation d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées) à VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé dont aucun aménagement n'est sollicité ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-3-KQ2A22KQP du 24 mai 2023, délivrée à la société CHARIER T.P SUD, justifiant de la déclaration initiale des installations classées relevant du régime de la déclaration ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°41-2023-02-27-00002 du 27 février 2023 organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société CHARIER T.P SUD en vue d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud et d'une station de transit de matériaux à VILLEFRANCHE-SUR-CHER. ;
- VU** l'arrêté n° 41-2023-07-05-00008 du 5 juillet 2023, prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société CHARIER T.P SUD pour une période de deux mois ;
- VU** l'absence d'observation du public sur le registre de consultation entre le 20 mars 2023 et le 17 avril 2023 ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux de VILLEFRANCHE-SUR-CHER et ROMORANTIN-LANTHENAY consultés entre le 5 mars 2023 et le 17 avril 2023 inclus ;
- VU** l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt faisant suite au diagnostic environnemental des milieux (ATTEST-SECUR), introduite par le décret du 19 août 2021, et la note de synthèse « IDA230235-1 » produites le 7 juillet 2023 par la société COLAS CENTRE OUEST (Précédent exploitant du site) ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de VILLEFRANCHE-SUR-CHER compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site, daté du 9 décembre 2022;
- VU** le rapport du 12 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société CHARIER T.P. SUD n'a pas exprimé de demande d'aménagement des prescriptions générales à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'une distance de 250 mètres environ sépare la centrale des habitations les plus proches situées à l'ouest de la plateforme, qu'elle sera également à plus de 50 m des tiers les plus proches et à plus de 100 m d'un établissement recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, restitué dans le même état et pour le même usage qu'avant l'installation et dévolu à un usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société CHARIER T.P SUD, représentée par M. Jérôme ROUET, directeur général, dont le siège social est situé Parc d'activités du Chaffault – 13, Rue de l'Aéronautique – 44340 BOUGUENNAIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 février 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à VILLEFRANCHE-SUR-CHER, sur des terrains appartenant actuellement à l'État et mis à disposition par la société COFIROUTE, concessionnaire de l'autoroute A 85. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2521	1	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. A chaud	Centrale d'enrobage mobile à chaud d'une capacité maximale de 450 t/h (puissance du brûleur alimenté au GPL : 28 MW)

##### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	X : 606631 m	Y : 6691734 m	Zone Industrielle de la Bézardière



Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.2.3. INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industriel des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 février 2023.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

— Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – (Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) ;

#### **ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans objet ;

#### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet ;

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019**

Aucun aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel n'est sollicité.

Le fonctionnement de l'installation sera conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

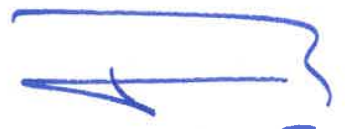
- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ([www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr)) pour une durée identique ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est communiquée à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre — Val de Loire et le maire de VILLEFRANCHE -SUR-CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **26** JUIL 2023

Le Préfet



François PESNEAU

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS EN PAGE SUIVANTE**

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

– Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;  
— Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à **M. le Préfet de Loir-et-Cher, BP 40299-41006 BLOIS CEDEX**
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement

Préfecture

41-2023-07-26-00004

Arrêté portant mesures conservatoires pour les  
installations exploitées par la société LAJOINIE  
FONDERIE à SAINT-OUEN



**ARRÊTÉ N °**

**portant mesures conservatoires pour les installations exploitées par la société**

**LAJOINIE FONDERIE situées rue Roger Salengro à SAINT-OUEN**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-55 ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 : « Fonderie (fabrication de produits moulés) » de métaux et alliages ferreux ;

**Vu** les articles 1.5, 2.10, 5.5, 5.7 et 5.9 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 modifié susvisés ;

**Vu** la preuve de dépôt en date du 19 mars 2018 relatif à la déclaration initiale de l'établissement au titre des rubriques 2551 et 2575 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 24 juillet 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

**Considérant** que l'exploitant a déversé le 7 juillet 2023 un produit de couleur blanchâtre, dont la quantité est estimée par lui-même à une centaine de litres, contenant des matières dangereuses dans le réseau d'eau pluviale de l'établissement dont l'exutoire est le ruisseau de la Fontaine, situé à SAINT-OUEN ;

**Considérant** la fiche de données de sécurité du produit rejeté qui indique les précautions pour la protection de l'environnement suivantes : diluer avec beaucoup d'eau et ne pas rejeter dans les canalisations, dans les eaux de surface et dans les nappes d'eau souterraines.;

**Considérant** la pollution de couleur blanchâtre constatée dans le ruisseau de la Fontaine en aval du site le vendredi 7 juillet 2023 après-midi ;

**Considérant** la mortalité piscicole (estimée à 100 kg) constatée dans ce même cours d'eau en aval du site le lundi 10 juillet 2023 ;

**Considérant** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement par ce déversement de polluant dans le milieu naturel ;

**Considérant** qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant le nettoyage du réseau d'eau pluviale du site et l'analyse du cours d'eau au point de rejet ;

**Considérant**, eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, qu'il y a lieu d'imposer des mesures d'urgence à l'activité des installations visées par le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Mesures d'urgences**

#### **Article 1.1 – Curage du réseau d'eau pluviale**

La société LAJOINIE FONDERIE exploitant des installations de fonderie situées rue Roger Salengro à SAINT-OUEN fait réaliser, **dans un délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté, un curage et nettoyage de son réseau d'eau pluviale.

Les eaux pompées sont évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1997.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention relatif à cette opération ainsi que le bordereau des déchets des eaux pompées.

#### **Article 1.2 – Prélèvement et analyse du cours d'eau**

La société LAJOINIE FONDERIE exploitant des installations de fonderie situées rue Roger Salengro à SAINT-OUEN fait réaliser, **dans un délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté, par un laboratoire agréé, un prélèvement d'eau au point de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau le ruisseau de la Fontaine, à SAINT-OUEN, avec la réalisation de l'analyse des paramètres suivants :

- DCO
- MES
- DBO5
- Hydrocarbures totaux
- Métaux : Fer et Nickel

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses de l'échantillon dès réception.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée pouvant aller de 2 mois à 5 ans.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la société LAJOINIE FONDERIE.

Il est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimum de 2 mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-OUEN
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et Monsieur le maire de SAINT-OUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 26 juillet 2023

Le préfet,



François PESNEAU

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2023-07-13-00004

Arrêté portant restriction de l'utilisation de l'eau  
de certains puits et forages domestiques à  
NOUAN-LE-FUZELIER





**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service interministériel d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique**

### **Arrêté N°**

## **portant restriction temporaire de l'utilisation de l'eau de certains puits et forages domestiques à NOUAN-LE-FUZELIER**

### **LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-5 ;

**VU** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et des solidarités relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** les résultats d'analyses (Rapport IDA230173-1 d'avril 2023) des eaux effectués par le groupe IDDEA à NOUAN-LE-FUZELIER ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'anciennes installations classées pour la protection de l'environnement (Sociétés RECAM et SMICTOM) dans le secteur où les prélèvements ont été effectués ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses des eaux souterraines effectuées mettent en évidence la présence d'anomalies en aluminium, nickel, en arsenic et/ou en plomb au droit de plusieurs ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures propres à préserver la santé des personnes présentes sur le territoire considéré, ainsi que la qualité sanitaire des végétaux produits dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures doivent être proportionnées et adaptées aux risques ;

1 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : champ d'application

Le présent arrêté précise les restrictions des activités à destination de la consommation humaine dans la zone de restriction identifiée et précisée à l'article 2.

### Article 2 : définition de la zone de protection

Il est défini une zone de protection constituée des parcelles situées dans le rayon défini sur le plan annexé au présent arrêté autour de l'ancien site de la société dénommée «RECAM» située à NOUAN-LE-FUZELIER, au 6 rue de l'industrie.

Toute parcelle cadastrale incluse dans cette zone est soumise aux dispositions du présent arrêté dès lors que des puits et forages domestiques au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement y seraient présents.

### Article 3 : mesures applicables

Sur les parcelles situées dans la zone de prévention, il est interdit d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques, aux fins :

- de consommation humaine,
- d'abreuvement des animaux,
- d'arrosage des végétaux destinés à la consommation humaine.

Cette interdiction ne s'applique pas au réseau public de distribution d'eau.

### Article 4 : Information de la population

Le maire NOUAN-LE-FUZELIER et les services de l'État informent la population concernée par tous les moyens adéquats sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations de leurs usages. Le présent arrêté sera affiché en mairie.

### Article 5 : durée d'application

Les mesures de restriction sanitaire prévues par le présent arrêté sont applicables pendant un an à compter de la date de signature de ce dernier.

### Article 6 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le maire de NOUAN-LE-FUZELIER, Monsieur le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **13 JUIL 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

**Délais et voies de recours en page suivante**

2 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

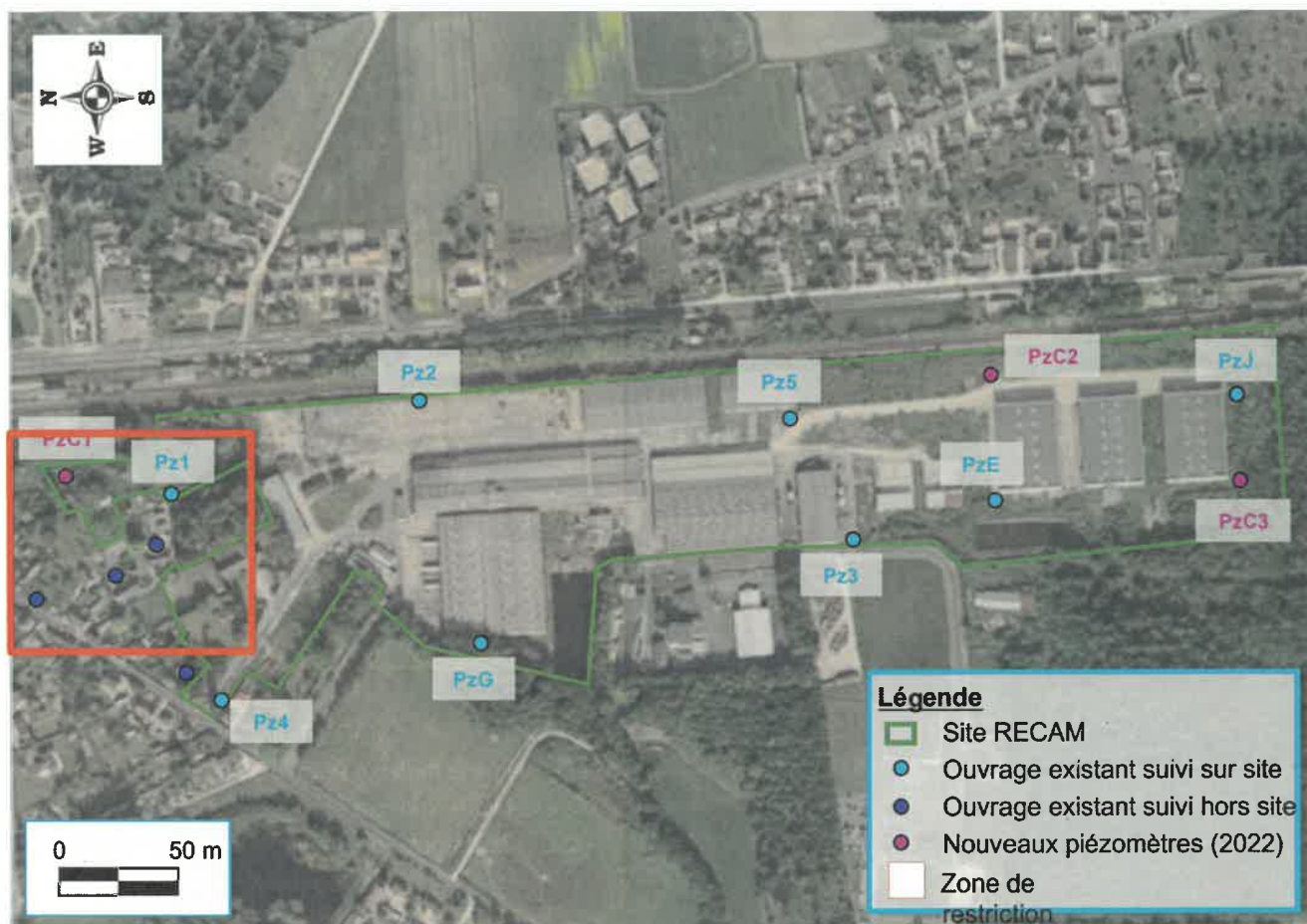
- recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition écologique) ;
- recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## ANNEXE : PLAN DE LOCALISATION DES RESTRICTIONS



Vu pour être annexé à mon arrêté du **13 JUIL 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2023-07-19-00001

Arrêté définissant pour la société  
BLANCHISSERIE BLESOISE des modalités de  
diagnostic des prélèvements et rejets des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement en vue de la mise en place de  
dispositions de restriction des usages de l'eau et  
des rejets dans les milieux ainsi que des  
dispositions de gestion de crise.



**ARRÊTÉ n°**

**définissant pour la société BLANCHISSERIE BLÉSOISE des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux ainsi que des dispositions de gestion de crise.**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

VU le Code de l'environnement, et notamment son livre II, notamment les articles L.214-7 et L.211-3 et R. 181-45 et son livre V ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.284.4 du 11 octobre 2006, réglementant les activités de la société BLANCHISSERIE BLÉSOISE sise zone industrielle des Gailletrous II à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR ;

VU le rapport et les propositions du 2 juin 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

VU la notification du projet d'arrêté à ladite société par courrier daté du 21 juin 2023 et l'absence de remarque formulée par l'exploitant au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la crise sécheresse de l'été 2022 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise hydrologique grave ;

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le ministre de la Transition Écologique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société BLANCHISSERIE BLÉSOISE, sise zone industrielle des Gailletrous II à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, génèrent des prélèvements et des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer des mesures additionnelles lorsque le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 de ce même code les rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral n° 2006.284.4 du 11 octobre 2006, la société BLANCHISSERIE BLÉSOISE doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et de rejets dans le milieu, de son établissement situé zone industrielle des Gailletrous II à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, ainsi que des mesures de gestion de la crise.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets polluants dans le milieu ou les stations d'épurations urbaines. Ces actions de réductions seront distinguées entre actions pérennes et actions appliquées en cas de sécheresse.

### **ARTICLE 2 – DIAGNOSTIC DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS**

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau) et, dans le cas d'un prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. Les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximum de cette suspension ;

2 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

4. Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels, mais dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les changements de période ;
5. Les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. Les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
7. Les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse de Loir-et-Cher applicable à la date de réalisation de l'étude ;
8. Les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse de Loir-et-Cher applicable à la date de la mise à jour de l'étude ;
9. Les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
10. Une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;
11. L'historique des consommations d'eau et des actions d'ores et déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;
12. Pour ce qui est des rejets, une proposition du débit pouvant être rejeté avant que la qualité du cours d'eau soit dégradée par le rejet, en fonction des seuils de l'arrêté-cadre de Loir-et-Cher en vigueur à la date de la mise à jour de l'étude ;
13. Une réflexion quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;
14. La disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en œuvre pris pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Les volumes mentionnés ci-dessus seront exprimés en mètres-cubes (m<sup>3</sup>).

### **ARTICLE 3 – ACTION DE GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS**

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- d'actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de limitations voire de suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- de mesures de gestion de crise.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents seront proposées avec un échéancier de mise en œuvre réaliste et une évaluation technico-économique dûment argumentée.



#### **ARTICLE 4- DÉLAIS**

Le diagnostic, défini à l'article 2, précise les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu. Il est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois après notification du présent arrêté.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement, de limitation des rejets et de gestion de crise. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

#### **ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :**

Le présent arrêté est notifié à la société BLANCHISSERIE BLÉSOISE, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR afin que le public puisse l'y consulter.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimum d'un an.

Un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Une copie en est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

#### **Article 6 – SANCTIONS :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

#### **Article 7 – EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M

Fait à BLOIS, le

19 JUIL. 2023

Le Préfet



François PESNEAU

4 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2023-07-25-00001

Arrêté du 25 juillet 2023 portant renouvellement de l'agrément de l'association CIDFF 41 pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.



**Arrêté du 25 JUIL. 2023**

**portant renouvellement de l'agrément de l'association Centre d'Information sur les  
Droits des Femmes et des Familles du Loir et Cher (CIDFF 41) pour la mise en  
œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

**Vu** l'arrêté du 4 novembre 2016 pris en application de la sous-section 1 de la section III du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

**Vu** la circulaire n°DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-09-001 en date du 9 septembre 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Loir et Cher (CIDFF 41) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 13 juillet 2023 par l'association CIDFF Loir et Cher;

**Considérant** que l'association CIDFF Loir et Cher remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental emploi, travail, solidarités et protection des populations.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le renouvellement de l'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à :

CIDFF Loir et Cher, 10 Allée Jean Amrouche, 41 000 BLOIS.  
Présidente : Caroline MATHIEU

pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département du Loir et Cher.

**Article 2 :** Le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher et le directeur départemental emploi, travail, solidarités et protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Blois, le 25 JUL. 2023

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Préfecture

41-2023-07-19-00002

Arrêté prescrivant à la société AALBERTS pour ses installations de CORMENON:

- le positionnement de l'exploitant sur la validité des prescriptions relatives aux restrictions des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de leur éventuelle mise à jour;
- la mise à jour des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux;
- des dispositions supplémentaires de gestion de crise.



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation  
des politiques publiques**

**Pôle environnement et transition  
énergétique**

**ARRÊTÉ n°**

**prescrivant à la société AALBERTS pour ses installations de CORMENON :**

- le positionnement de l'exploitant sur la validité des prescriptions relatives aux restrictions des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de leur éventuelle mise à jour ;**
- la mise à jour des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux ;**
  - des dispositions supplémentaires de gestion de crise.**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre II, notamment les articles L.214-7 et L.211-3 et R.181-45 et son livre V ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-276-10 du 3 octobre 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations de traitements de surface des métaux exploitées par la société DEC à CORMENON ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2016-12-22-011 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-276-10 du 3 octobre 2005 prescrivant des dispositions spécifiques en cas de sécheresse à la société AALBERTS à CORMENON ;

Vu le rapport et les propositions du 2 juin 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Vu la notification du projet d'arrêté à ladite société par courrier du 21 juin 2023 et l'absence de remarque formulée par l'exploitant au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la crise sécheresse de l'été 2022 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de Loir-et-Cher. ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave ;

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le ministre de la Transition Écologique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société AALBERTS sur le territoire de la commune de CORMENON génèrent des prélèvements et des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les dispositions spécifiques prescrites à la société AALBERTS à CORMENON ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer des mesures additionnelles lorsque le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.-181-4 de ce même code les rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2016-12-22-011 du 22 décembre 2016 la société AALBERTS située à CORMENON doit mettre à jour les dispositions techniques particulières applicables.

Cette mise à jour doit permettre à l'exploitant de s'assurer de l'actualité des actions pérennes ou de crise de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets polluants dans le milieu ou les stations d'épurations urbaines.

### Article 2 – MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS

La mise à jour doit porter sur les éléments suivants :

1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau), et, dans le cas d'un prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. Les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels, mais dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les changements de période ;
5. Les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. Les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
7. Les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
8. Les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
9. Les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;



Par ailleurs, les éléments supplémentaires suivants seront transmis :

10. Une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;
11. L'historique des consommations d'eau et des actions d'ores et déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;
12. Pour ce qui est des rejets, une proposition du débit pouvant être rejeté avant que la qualité du cours d'eau soit dégradée par le rejet, en fonction des seuils de l'arrêté-cadre départemental d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
13. Une réflexion quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;
14. La disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en œuvre pris pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Les volumes sus-mentionnés seront exprimés en mètres-cubes (m<sup>3</sup>).

Les mesures spécifiques sécheresses "pérennes" et « de crises » prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2016-12-22-011 du 22 décembre 2016 feront l'objet d'une actualisation par l'exploitant.

### **Article 3 – ACTION DE GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS**

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre :

- la mise à jour des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- la mise à jour des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- la fourniture de mesures de gestion de crise.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions actualisées de gestion des prélèvements et des effluents et les actions de gestion de crise seront proposées avec un échéancier de mise en œuvre réaliste et une évaluation technico-économique dûment argumentée.

### **Article 4 – DÉLAIS**

La mise à jour du diagnostic, des mesures existantes et la fourniture des mesures de gestion de crise définies à l'article 2, sont envoyées à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois après notification du présent arrêté.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise supplémentaires, le cas échéant. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

### **Article 5 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à la société AALBERTS, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de CORMENON afin de pouvoir y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimum d'un an.

Un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de CORMENON ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

#### **Article 6 – SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 7 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de CORMENON, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **19 JUIL. 2023**

Le préfet,



François PESNEAU

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Préfecture

41-2023-07-19-00003

Arrêté prescrivant à la société ANETT 2 pour ses installations de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR:

- le positionnement de l'exploitant sur la validité des prescriptions relatives aux restrictions des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de leur éventuelle mise à jour;
- la mise à jour des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux;
- des dispositions supplémentaires de gestion de crise.



**ARRÊTÉ n°**

- prescrivant à la société ANETT 2 pour ses installations de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR :**
- le positionnement de l'exploitant sur la validité des prescriptions relatives aux restrictions des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de leur éventuelle mise à jour ;**
  - la mise à jour des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux ;**
    - des dispositions supplémentaires de gestion de crise.**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

VU le Code de l'environnement, et notamment son livre II, notamment les articles L.214-7 et L.211-3 et R.181-45 et son livre V ;

VU le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0854 du 5 avril 1996 réglementant les activités d'une laverie industrielle de linge par la société ANETT 2 sise rue Émile Roux, zone industrielle des Gailletrous 1 à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR (41260) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-0854 du 5 avril 1996 et prescrivant des dispositions spécifiques en cas de sécheresse à la société ANETT 2 à LA-CHAUSSEE-SAINT-VICTOR ;

VU le rapport et les propositions du 2 juin 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

VU la notification du projet d'arrêté à ladite société par courrier du 21 juin 2023 et l'absence de remarque formulée par l'exploitant au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la crise sécheresse de l'été 2022 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave ;

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le ministre de la Transition Écologique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société ANETT 2 sise rue Émile Roux, Zone industrielle des Gailletrous 1 à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR (41260) génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT la nécessaire mise à jour des dispositions spécifiques prescrites à la société ANETT 2 à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR (41260) ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer des mesures additionnelles lorsque le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 de ce même code rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015, la société ANETT 2 située à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR doit mettre à jour les dispositions techniques particulières applicables.

Cette mise à jour doit permettre à l'exploitant de s'assurer de l'actualité des actions pérennes ou de crise de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets polluants dans le milieu ou les stations d'épurations urbaines.

### **Article 2 – MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS**

La mise à jour doit porter sur les éléments suivants :

1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau) et, dans le cas d'un

- prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. Les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
  3. Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximum de cette suspension ;
  4. Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels, mais dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les changements de période
  5. Les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
  6. Les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
  7. Les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département de Loir-et-Cher en vigueur à la date de la mise à jour de l'étude ;
  8. Les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département de Loir-et-Cher en vigueur à la date de la mise à jour de l'étude ;
  9. Les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités :

Par ailleurs, les éléments supplémentaires suivants seront transmis :

10. Une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;
11. L'historique des consommations d'eau et des actions d'ores et déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;
12. Pour ce qui est des rejets, une proposition du débit pouvant être rejeté avant que la qualité du cours d'eau soit dégradée par le rejet, en fonction des seuils de l'arrêté-cadre du département de Loir-et-Cher en vigueur à la date de la mise à jour de l'étude ;
13. Une réflexion quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;
14. La disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en œuvre pris pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Les volumes sus-mentionnés seront exprimés en mètres-cubes (m<sup>3</sup>).

Les mesures spécifiques sécheresses "pérennes" et "de crises" prescrites par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 feront l'objet d'une actualisation par l'exploitant.

### **Article 3 – ACTION DE GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS**

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre :

- la mise à jour des actions d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- la mise à jour des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- la fourniture de mesures de gestion de crise.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions actualisées de gestion des prélèvements et des effluents et les actions de gestion de crise seront proposées avec un échéancier de mise en œuvre réaliste et une évaluation technico-économique dûment argumentée.

#### **Article 4 – DÉLAIS**

La mise à jour du diagnostic, des mesures existantes et la fourniture des mesures de gestion de crise définies à l'article 2, sont envoyées à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois après notification du présent arrêté.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise supplémentaires, le cas échéant. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

#### **Article 5 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la société ANETT 2, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR afin qu'il puisse y être consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimum d'un an.

Un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de la CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

#### **Article 6 – SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 7 – EXÉCUTION:**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 19 JUIL. 2023

Le préfet,



François PESNEAU

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-07-24-00003

Arrêté modifiant la composition de la  
commission de suivi du centre de stockage de  
déchets non dangereux exploité par la société  
SOCCOIM à MUR-DE-SOLOGNE et  
SOINGS-EN-SOLOGNE



## **Arrêté N°**

**modifiant la composition de la commission de suivi du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SOCCOIM à MUR-DE-SOLOGNE et SOINGS-EN-SOLOGNE**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1 à L.125-8, R.125-2 à R.125-8-5 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-171-2 du 26 juillet 2007 portant création de la commission locale d'information et de surveillance relative au projet de centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SOCCOIM à MUR-DE-SOLOGNE et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-134-19 autorisant la création d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SOCCOIM à MUR-DE-SOLOGNE et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SOCCOIM à MUR-DE-SOLOGNE et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-03-26-00009 du 26 mars 2021 portant modification de la commission de suivi de site du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SOCCOIM à MUR-DE-SOLOGNE et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

**Vu** les consultations pour la désignation des membres des collèges et de leurs suppléants,

Vu les désignations en réponses,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi de site de la société SOCCOIM.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Composition de la commission de suivi de site (CSS)**

La composition de la CSS pour l'établissement que la société SOCCOIM exploite à MUR-DE-SOLOGNE et SOINGS-EN-SOLOGNE est renouvelée comme suit :

#### **1 – Collège « administration »**

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société SOCCOIM ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ou son représentant.

#### **2 – Collège « collectivités territoriales »**

- Le maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE ou son représentant ;
- Le maire de la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE ou son représentant.

#### **3 – Collège « exploitant »**

- M. Fabrice MILLET en qualité de titulaire, M. Pascal BERROYER en qualité de suppléant.

#### **4 – Collège « salarié »**

- M. Stéphane DANA en qualité de titulaire et Mme Pascale TETOT en qualité de suppléante.

#### **5 – Collège « associations ou riverains »**

- M. Etienne VERSCHUEREN en qualité de titulaire, représentant l'association Sologne Nature Environnement

### **Article 2 : Présidence de la CSS**

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R. 125-8-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Missions de la CSS**

La commission de suivi de site a pour mission de :

— créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ;

— suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

— promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

#### **Article 4 : Fonctionnement de la CSS**

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture. La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### **Article 5 : Information des membres par l'exploitant**

La commission est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;

- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- la société SOCCOIM adresse, au moins une fois par an, au Préfet le document défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Renouvellement de la CSS**

Le renouvellement de la commission de suivi de site a lieu cinq ans après le dernier arrêté de renouvellement, en date du 28 janvier 2019.

#### **Article 7 : Publicité**

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairies de MUR-DE-SOLOGNE et SOINGS-EN-SOLOGNE pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Loir-et-Cher.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 24 JUIL. 2023

Le Préfet,

François PESNEAU

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) cedex 1.

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-07-21-00002

Arrêté préfectoral portant modification des  
statuts du SIAEP de Sassay, Couddes, Oisly et  
Choussy



**Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sassay, Couddes, Oisly et Choussy**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1967 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sassay, Couddes, Oisly et Choussy ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sassay, Couddes, Oisly et Choussy du 17 janvier 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

**Vu** la délibération de la commune de Couddes du 19 janvier 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sassay, Couddes, Oisly et Choussy ;

**Vu** la délibération de la commune de Sassay du 9 février 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sassay, Couddes, Oisly et Choussy ;

**Vu** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Oisly et Choussy ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sassay, Couddes, Oisly et Choussy sont modifiés à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 2** : L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« Le siège social du syndicat est situé à la mairie de Couddes, 30 route de Blois 41 700 COUDDES. »

**ARTICLE 3:** L'arrêté préfectoral du 20 octobre 1967 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sassay, Couddes, Oisly et Choussy est modifié en conséquence.

**ARTICLE 4:** Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sassay, Couddes, Oisly et Choussy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques ;
- M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- M. le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Fait à Blois, le 21 JUIL 2023



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne

75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)